



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-45 : changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 – Passage au référentiel M57**

Une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié, le référentiel M57 s'applique par droit d'option et par délibération de l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1er janvier 2024, et a émis un avis favorable.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- en matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise :**

- le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Grésy-sur-Aix, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024,
- le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 7 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-46 : Actualisation des tarifs municipaux : création d'un tarif de salle**

Dans le cadre de sa politique budgétaire, la Commune souhaite compléter ses grilles tarifaires en ajoutant les tarifs devenus nécessaires en regard de l'évolution de la demande.

Vu la délibération n°2023-36 du 28 avril 2023 actualisant les tarifs municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de créer les tarifs suivant pour la location de la grande salle polyvalente avec cuisine en jour de semaine :
  - pour les associations : 250/ journée.
  - Pour les particuliers : 350 € / journée
- d'approuver le nouveau catalogue de tarifs joint pour effectivité au 1<sup>er</sup> août 2023.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 7 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



(approuvés par le conseil municipal dans sa séance du 07/07/2023)

Service	Objet	Tarifs 2023	CAUTION bâtiment/ménage
Cimetière	Caveau double 6 places (cimetière Nord uniquement) 30 ans	4 700,00 €	
Cimetière	Caveau double 6 places (caveau d'occasion cimetière Sud-Est) 30 ans	3 800,00 €	
Cimetière	Caveau simple 3 places (cimetière Nord uniquement) 30 ans	3 700,00 €	
Cimetière	Caveau double 6 places (cimetière Nord uniquement) 15 ans	3 500,00 €	
Cimetière	Caveau simple 3 places (cimetière Nord uniquement) 15 ans	2 900,00 €	
Cimetière	Caveau double 6 places (caveau d'occasion cimetière Sud-Est) 15 ans	2 600,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre AVEC entourage 6 placse 5m <sup>2</sup> 30 ans	2 100,00 €	
Cimetière	Renouvellement concession double 30 ans	2 100,00 €	
Cimetière	Cavurne 30 ans	2 000,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre SANS entourage 6 placse 5m <sup>2</sup> 30 ans	1 800,00 €	
Cimetière	Cavurne 15 ans	1 600,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre AVEC entourage 3 places 2,5m <sup>2</sup> 30 ans	1 500,00 €	
Cimetière	Renouvellement concession simple 30 ans	1 500,00 €	
Cimetière	Columbarium (2 à 4 urnes) 30 ans	1 300,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre SANS entourage 3 places 2,5m <sup>2</sup> 30 ans	1 200,00 €	
Cimetière	Columbarium (2 à 4 urnes) 15 ans	1 100,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre AVEC entourage 6 places 5m <sup>2</sup> 15 ans	700,00 €	
Cimetière	Renouvellement concession double 15 ans	700,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre SANS entourage 6 places 5m <sup>2</sup> 15 ans	600,00 €	
Cimetière	Renouvellement cavurne 30 ans	600,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre AVEC entourage 3 places 2,5m <sup>2</sup> 15 ans	500,00 €	
Cimetière	Renouvellement concession simple 15 ans	500,00 €	
Cimetière	Concession pleine terre SANS entourage 3 places 2,5m <sup>2</sup> 15 ans	400,00 €	
Cimetière	Renouvellement Columbarium 30 ans	300,00 €	
Cimetière	Renouvellement cavurne 15 ans	200,00 €	
Cimetière	Dépôt de cercueil au caveau provisoire à partir du 3ème mois (tarif par mois)	150,00 €	
Cimetière	Renouvellement Columbarium 15 ans	100,00 €	
Cimetière	Droit de dépôt de cercueil au caveau provisoire (droit d'entrée)	50,00 €	
Cimetière	Dépôt de cercueil au caveau provisoire pour les 2 premier mois (tarif par mois)	35,00 €	

(approuvés par le conseil municipal dans sa séance du 07/07/2023)

Service	Objet	Tarifs 2023	CAUTION bâtiment/ménage
Locaux communaux associations	COS - compétitions officielles	Gratuit	
Locaux communaux associations	ENSEMBLE POLYVALENT (week-end)	450,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	A LA JOURNEE ENSEMBLE POLYVALENT (mardi mercredi jeudi)	350,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	GRANDE SALLE avec cuisine (week-end)	330,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	COS - Stages organisés/semaine	300,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	PETITE SALLE (week-end)	220,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	A LA JOURNEE PETITE SALLE et cuisine mardi mercredi jeudi	150,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associatins	A LA JOURNEE GRAND SALLE avec CUISINE mardi mercredi jeudi	250,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	COS - Stages organisés/jour	100,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	COS - Salle d'évolution/jour	70,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	Retro projecteur + écran	50,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	SONO	30,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux associations	COS - Renouvellement Badge	15,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	ENSEMBLE POLYVALENT (week-end)	750,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	GRANDE SALLE avec cuisine (week-end)	550,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	PETITE SALLE avec cuisine (week-end)	450,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	A LA JOURNEE ENSEMBLE POLYVALENT (mardi mercredi jeudi)	450,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	A LA JOURNEE PETITE SALLE & cuisine (mardi mercredi jeudi)	250,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	GRAND SALLE avec CUISINE A LA JOURNEE mardi mercredi jeudi	350,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	GRANDE et/ou PETITE SALLE journée supplémentaire si location du week end	100,00 €	"600/300 €"
Locaux communaux PARTICULIERS	PETITE SALLE POLYVALENTE 1/2 Journée (sépulture)	60,00 €	
Locaux communaux tout public	Salle Sarraz	100,00 €	200 €
Locaux communaux tout public	l'heure de ménage effectuée par les agents de la commune	60,00 €	
Occupation Domaine Public	Majoration ENTREPRISE pour occupation du domaine public sans autorisation (tarif/jour), facturée dès le 1er jour de constatation	250,00 €	
Occupation Domaine Public	Nettoyage de déchets sauvages	200,00 €	
Occupation Domaine Public	Place de Taxi (tarif annuel)	200,00 €	
Occupation Domaine Public	Place réservée auto école	200,00 €	
Occupation Domaine Public	Fermeture totale de chaussée (tarif par jour)	180,00 €	
Occupation Domaine Public	Convoi exceptionnel habituel (tarif à l'année)	150,00 €	
Occupation Domaine Public	Fermeture partielle de chaussée (tarif par jour)	90,00 €	
Occupation Domaine Public	Chevalet de publicité, rôtissoire... (tarif annuel)	70,00 €	
Occupation Domaine Public	Convoi exceptionnel traversée de commune avec escorte PM ou ST (tarif par convoi)	50,00 €	
Occupation Domaine Public	Majoration PARTICULIER pour occupation sans autorisation (tarif/jour), facturée dès le 1er jour de constatation	50,00 €	
Occupation Domaine Public	Stationnement véhicule non sédentaire (camion pizza foodtruck...) tarif par jour de stationnement	25,00 €	
Occupation Domaine Public	Terrasse (tarif au m2)	35,00 €	
Occupation Domaine Public	Déménagement : réservation d'une place de stationnement + panneau (tarif par place et par jour)	25,00 €	
Occupation Domaine Public	Forfait place de stationnement pour travaux, stockage de matériaux (tarif par place et par jour)	10,00 €	
Occupation Domaine Public	Frais d'instruction (prise d'un arrêté)	10,00 €	
Occupation Domaine Public	Livraison de matériel hors place de stationnement (tarif par demi journée)	10,00 €	
Occupation Domaine Public	Commerce non sédentaire (droit de place pour fête de la commune) (tarif au mètre linéaire)	4,00 €	
Occupation Domaine Public	Location de barrières pour les entreprises (tarif par barrière et par jour)	4,00 €	

(approuvés par le conseil municipal dans sa séance du 07/07/2023)

Service	Objet	Tarifs 2023	CAUTION bâtiment/ménage
Occupation Domaine Public	Location de panneau pour les entreprises (tarif par panneau et par jour)	3,00 €	
Occupation Domaine Public	Échafaudage (tarif par mètre linéaire et par jour)	2,00 €	
Occupation Domaine Public	Location de barrières pour les particuliers (tarif par barrière et par jour)	2,00 €	
Occupation Domaine Public	Occupation d'un trottoir ou d'une piétonne (tarif par mètre linéaire et par jour)	2,00 €	
Occupation Domaine Public	stockage de matériaux / dépôt sur la voie publique (tarif par mètre linéaire et par jour)	2,00 €	
Occupation Domaine Public	Location de panneau pour les particuliers (tarif par panneau et par jour)	1,50 €	
Occupation Domaine Public	Droit de place pour l'Association du Marché Grésylien (à l'année)	1,00 €	
Occupation Domaine Public	Stationnement de grue / benne (tarif par m2 et par jour)	1,00 €	
Occupation Domaine Public	forfait transport barrières (Aller/retour)	100 €	
Occupation Domaine Public	Palissade de chantier (tarif par mètre linéaire et par jour)	0,50 €	
Occupation Domaine Public	Location de surface du domaine public (tarif par m2 et par jour)	0,10 €	
Occupation Domaine Public	Latte - microsignalétique	10,00 €	
Restaurant scolaire	QF >2001	5,71 €	
Restaurant scolaire	QF 1501-2000	5,56 €	
Restaurant scolaire	QF 1001-1500	5,02 €	
Restaurant scolaire	QF 601-1000	4,76 €	
Restaurant scolaire	QF 0-600	3,81 €	
TLPE	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques > à 50 m <sup>2</sup>	100,20 €	
TLPE	Enseignes > 50 m <sup>2</sup>	66,80 €	
TLPE	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques < ou égaux à 50 m <sup>2</sup>	50,10 €	
TLPE	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques /m <sup>2</sup> > à 50 m <sup>2</sup>	33,40 €	
TLPE	Enseignes > 12m <sup>2</sup> et < ou égales à 50 m <sup>2</sup>	33,40 €	
TLPE	Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques /m <sup>2</sup> < ou égaux à 50 m <sup>2</sup>	16,70 €	
TLPE	Enseignes > 7m <sup>2</sup> et < ou égales à 12 m <sup>2</sup>	16,70 €	
Travaux régie	Camion - l'heure avec chauffeur	100,00 €	
Travaux régie	Tracteur avec épareuse - l'heure avec chauffeur	95,00 €	
Travaux régie	Tractopelle - l'heure avec chauffeur	90,00 €	
Travaux régie	Balayeuse - l'heure avec chauffeur	87,00 €	
Travaux régie	Main d'oeuvre - l'heure	50,00 €	



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### Nombre de conseillers :

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2023**

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOLET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-47 : Echanges fonciers avec les conjoints LAPERRIERE dans le cadre du lotissement des Champs d'Alice – secteur ARBUSSIN (P. FRIZON)**

Dans le cadre de l'aménagement du lotissement « Les Champs d'Alice », PA 07312821C3001, il a été négocié un échange de terrain entre la commune et le lotisseur, en l'occurrence Mme Anne-Marie DUFFOURD, veuve de M. LAPERRIERE Pierre.

En l'occurrence, un ancien chemin désaffecté appartenant à la commune desservait le terrain et la maison de Mme LAPERRIERE. Ce chemin faisait le tour de la parcelle AS-197, appartenant à la commune, avant de se prolonger par un appendice devant la maison de Mme LAPERRIERE.

La commune a imposé au lotisseur un accès dans le carrefour entre la route d'Arbussin, la route des Aillouds et le chemin du Nant. Cet accès reprend donc une partie de l'ancien chemin. Le plan de composition du lotissement traduit cette volonté.

Parallèlement, la commune doit régulariser une emprise de la route des Aillouds tout du long du lotissement et a négocié la mise en place d'un cheminement piéton le long de la route au droit du lotissement. Ce cheminement a été réalisé en même temps que les travaux de viabilité du lotissement.

L'ensemble des parcelles à céder par la commune représente un tènement de 255 m<sup>2</sup>. Elles sont situées en zone 1AUh du plan local d'urbanisme intercommunal. Elles sont représentées en rose sur le plan annexé et numérotée AS-197p. Elles seront numérotées après établissement du document d'arpentage.

La parcelle à acquérir par la commune représente un tènement de 217 m<sup>2</sup>. Elle est située en zone 1AUh du plan local d'urbanisme intercommunal. Elle est représentée en bleu sur le plan annexé et numérotée AS-194p en attente du document d'arpentage.

Les terrains ont été évalués par les domaines, en date du 28 février 2023 au prix de 70 € du m<sup>2</sup> assorti d'une marge d'appréciation de 10 %.

Au regard de la différence de surface entre le tènement cédé et le tènement acquis, une soulte de 2660 € aurait pu être demandée par la commune. Cependant, au regard des travaux déjà effectués par l'aménageur sur le cheminement piéton le long de la route des Aillouds, au frais de Mme LAPERRIERE, il a été négocié une soulte à zéro euro.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,  
Vu le code civil,  
Considérant l'intérêt pour la Commune d'effectuer l'échange des tènements fonciers cités,

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- de donner son accord à l'acquisition du tènement représenté par la parcelle AS-194p pour une surface de 217 m<sup>2</sup> en échange de la cession du tènement représenté par les parcelles AS-197p pour une surface de 255 m<sup>2</sup>.
- de fixer comme soulte de l'échange la somme de zéro euro.
- de donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT





## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-48 : Echanges fonciers avec les consorts SAINT MARCEL dans le cadre de la régularisation montée des Rubens et Chemin du Clouzet – secteur des CHOSEAUX**

Dans le cadre de l'aménagement de la montée des Rubens, notamment au niveau du carrefour avec le chemin du Clouzet, il y a lieu de régulariser des emprises foncières entre la commune et l'indivision Saint-Marcel regroupant Mme VIVET Madeleine et M. SAINT-MARCEL Robert.

Les travaux ont consisté entre autres, montée des Rubens, à la requalification de la route, la mise en place d'un trottoir, d'un muret, de containers semi-enterrés et d'un plateau surélevé au carrefour avec le chemin du Clouzet.

Le surplus de terrain peut ainsi être revendu à l'indivision SAINT-MARCEL, propriétaire de la parcelle E-577 qui a été renumérotée E-1547 suite au remaniement cadastral.

Le tènement à céder, en vert clair sur le plan annexé, représente 118 m<sup>2</sup> et est issu de délaissé du domaine public. Ils ne nécessitent donc pas de déclassement.

Parallèlement, il y a lieu de régulariser une emprise foncière importante au droit du chemin du Clouzet, le long de la parcelle E-577 renumérotée E-1547. Il s'agit de la partie en jaune sur le plan annexé.

Il y a également lieu de racheter à l'indivision SAINT-MARCEL deux petites emprises au droit des containers semi-enterrés et du carrefour : ce sont les emprises en orange sur le plan annexé.

L'ensemble des emprises à racheter auprès de l'indivision SAINT-MARCEL représentent 170 m<sup>2</sup>.

L'ensemble des tènements évoqués dans l'échange se situent en zone UD du plan local d'urbanisme.

Pour les régularisations routières en zone constructible, la commune propose toujours un prix de 40 € (quarante euros) par m<sup>2</sup>. Ce prix a aussi été proposé à d'autres riverains de la montée des Rubens.

Dans le présent échange, il y a donc lieu pour la commune de verser une soulte de 2080 € (deux mille quatre-vingts euros) à l'indivision SAINT-MARCEL pour la différence de surface entre le tènement cédé et le tènement acquis.

Un document d'arpentage confié au cabinet Aix-Geo viendra renuméroter les emprises foncières concernées.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,  
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'effectuer l'échange des tènements fonciers cités pour régulariser les emprises foncières après travaux de la montée des Rubens et du chemin du Clouzet,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **donner son accord à l'acquisition des tènements représentés en jaune et en orange sur le plan annexé pour une surface de 170 m<sup>2</sup> en échange de la cession des tènements représentés en vert sur le plan annexé, pour une surface de 118 m<sup>2</sup> et une soulte.**
- **fixer comme soulte de l'échange la somme de 2080 € (Deux mille quatre-vingt euros).**
- **donner tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cet échange.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT





## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOLET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-49 : Echanges fonciers avec l'EPFL pour rétrocession d'une voirie et délaissé à Cellier**

Lors de l'aménagement du secteur de Cellier, les opérations ont été portées par l'établissement public foncier local de la Savoie (EPFL). Ce dernier s'est porté acquéreur des parcelles et les a revendues ensuite aux divers opérateurs.

Aujourd'hui, il reste en propriété de l'EPFL la rue Jacques Cellier, sur la portion entre la route des gorges du Sierroz et l'entrée du site de Cellier (parcelle AN-214), pour une surface de 864 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une parcelle support de l'ancien transformateur (parcelle AN-213), pour une surface de 77 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles sont situées en zone UE2 du PLUi de Grand Lac.

La rétrocession de ces parcelles dans le domaine communal est prévue au prix d'un euro symbolique.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,  
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- autorise l'acquisition des parcelles AN-213-214 auprès de l'EPFL de la Savoie.
- fixe comme prix d'acquisition, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de 1 € (un euro),
- donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT





## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-50 : Acquisition foncière pour la création d'une zone de dépôts de déchets verts et inertes auprès de M. André BOGEY**

La commune porte depuis plusieurs années un projet de zone de dépôt pour les déchets verts et inertes issus des opérations d'entretien menées par les services techniques.

Un tènement foncier a été identifié pour cela situé chemin des Combes. C'est une ancienne carrière de sable qui présente les avantages d'une proximité avec le centre des espaces verts, d'être éloigné des espaces urbanisés de la commune et d'offrir une topologie favorable au projet.

Le tènement identifié est représenté par les parcelles cadastrées D-293-294-295 et 296. Elles appartiennent à M. André BOGEY pour les parcelles D-293 et 296 ; et aux consorts TRIQUET pour les parcelles 294 et 295.

La présente délibération porte sur l'acquisition des parcelles D-293 et 296 auprès de M. BOGEY André.

Le tènement foncier représente une surface totale de 6 568 m<sup>2</sup> et est classé en zone « N st » au plan local d'urbanisme intercommunal, un zonage particulier permettant de mener à bien le projet communal. Il est essentiellement boisé.

Un prix de 1 € par m<sup>2</sup> a été proposé, conformes aux prix de cession de terrains boisés classés en zone N, soit un prix total de 6 568 € (Six mille cinq cent soixante-huit euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,  
Vu le code civil,  
Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- autorise l'acquisition des parcelles D-293-296 auprès de M. BOGEY André, d'une surface de 6 568 m<sup>2</sup>,
- fixe comme prix d'acquisition la somme de 6568 € (six mille cinq cent soixante-huit euros).
- donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette acquisition.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT





## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-51 : Acquisition foncière pour la création d'une zone de dépôts de déchets verts et inertes auprès des consorts TRIQUET**

La commune porte depuis plusieurs années un projet de zone de dépôt pour les déchets verts et inertes issus des opérations d'entretien menées par les services techniques.

Un tènement foncier a été identifié pour cela situé chemin des Combes. C'est une ancienne carrière de sable qui présente les avantages d'une proximité avec le centre des espaces verts, d'être éloigné des espaces urbanisés de la commune et d'offrir une topologie favorable au projet.

Le tènement identifié est représenté par les parcelles cadastrées D-293-294-295 et 296. Elles appartiennent à M. André BOGEY pour les parcelles D-293 et 296 ; et aux consorts TRIQUET pour les parcelles 294 et 295.

La présente délibération porte sur l'acquisition des parcelles D-294 et 295 auprès des consorts TRIQUET.

Les parcelles représentent un tènement discontinu d'une surface totale de 1 195 m<sup>2</sup>. Elles sont situées en zone « N st » du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Ce zonage particulier a été mis en place pour permettre la réalisation du projet communal.

L'indivision vendeuse est constituée de cinq personnes :

- Mme TRIQUET Josiane, née BEN SADOUN
- Mme TRIQUET Renée, née CHAPUIS
- M. TRIQUET Jean Louis
- Mme PERRIN Sylvie née TRIQUET
- M. TRIQUET Jean Luc

Au sein de l'indivision, Mme TRIQUET Josiane est sous tutelle de la société MSA3A domiciliée à NICE. Il a donc fallu négocier avec la tutelle et le juge des tutelles pour mener à bien la transaction et cela a pris deux ans.

Le prix négocié est de 1 € par m<sup>2</sup>, conforme à la pratique du marché pour les terrains en zone N, soit un prix de 1 195 € (mille cent quatre-vingt-quinze euros).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1,  
Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'acquérir ces parcelles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- autorise l'acquisition des parcelles D-294 et D-295 auprès des consorts TRIQUET pour une surface de 1 195 m<sup>2</sup>,
- fixe comme prix d'acquisition, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de 1195 € (mille cent quatre-vingt-quinze euros),
- donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

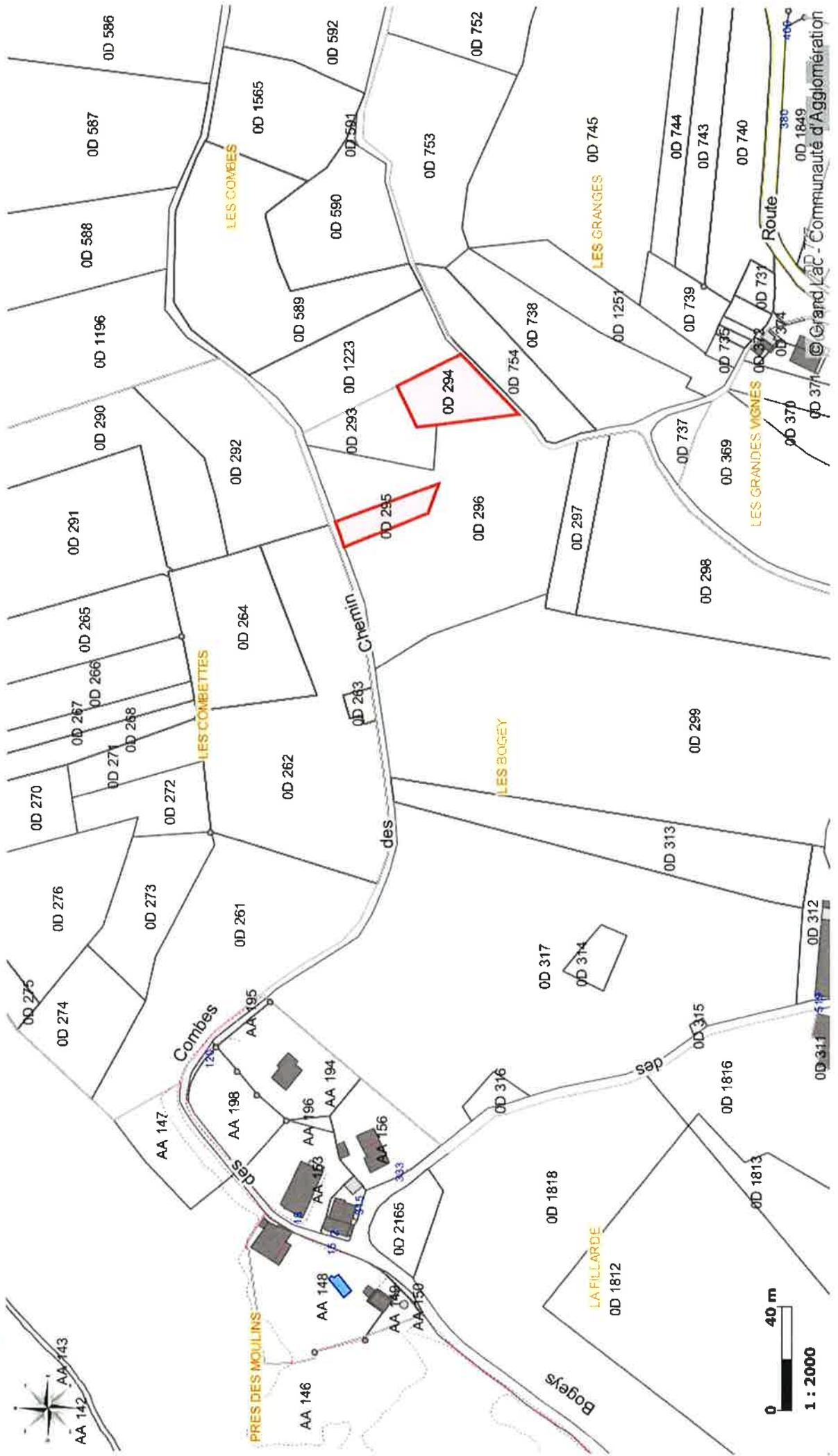
Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



Cadastre - D-294-295



Ce plan est fourni à titre indicatif.



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-52 : Modification du tableau des emplois : suppression et création de postes au services technique, scolaire et entretien**

Conformément au code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu :

- d'un départ d'un agent, chef d'équipe du pôle espaces verts, par voie de mutation, qui a engendré une réorganisation au sein du service
- d'un départ en retraite d'un agent mis à disposition à la commune par le ministère de la santé exerçant des missions d'entretien des locaux et de surveillance pendant la pause méridienne
- d'une réorganisation au sein du service scolarité et principalement au niveau des missions d'entretien des locaux,

Il convient de modifier le tableau des emplois pour satisfaire à ces besoins, comme suit :

SUPPRESSION DE POSTE	CREATION DE POSTE	DATE D'EFFET
Agent de maîtrise principal – TC	Adjoint technique – TC	01/08/2023
	Adjoint technique – TNC 20h	01/09/2023
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl - TNC 27h	Adjoint technique – TNC 28h	01/09/2023
Adjoint technique – TNC 30h	Adjoint technique - TC	01/09/2023
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl – TNC 30h	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> cl – TNC 25h	01/09/2023
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl – TNC 34.34h	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> cl – TC	01/09/2023

Vu le tableau des emplois ci-joint,  
Considérant les nécessités de services susmentionnées,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

**- de supprimer et de créer les postes ci-dessus énumérés :**

Ces emplois seront occupés par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique. En effet, ces agents contractuels seront recrutés à durée déterminée pour une durée de dix mois, compte tenu des besoins du service.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

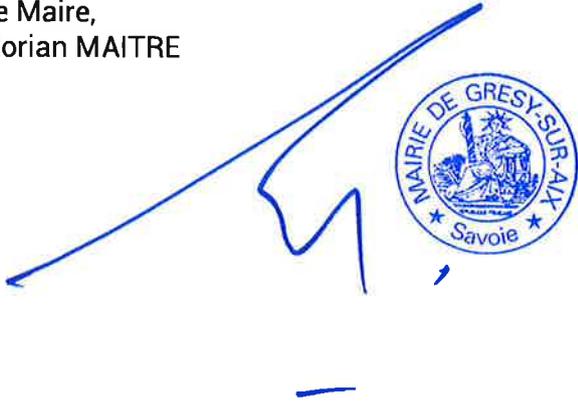
L'agent devra donc justifier d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- de modifier le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



**COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX – TABLEAU DES EMPLOIS AU 01/08/2023**

GRADES OU EMPLOIS	CAT	Ancien effectif	Dont TNC	Nouvel effectif	Dont TNC
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		<b>14</b>		<b>14</b>	
Attaché principal	A	1		1	
Attaché	A	0		0	
Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	2		2	
Rédacteur	B	3	1	3	1
Adjoint administratif Principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	4	1	4	1
Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1	
Adjoint administratif	C	3	0	3	
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>30</b>		<b>30</b>	
Ingénieur	A	1		1	
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	B	1		1	
Technicien	B	1		1	
<b>Agent de maîtrise principal</b>	<b>C</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>1</b>
Agent de maîtrise	C	5	2	5	1
<b>Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>1</b>
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	5	2	5	2
<b>Adjoint technique</b>	<b>C</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>12</b>	<b>3</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>		<b>6</b>		<b>6</b>	
ATSEM Principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	5	1	5	1
ATSEM Principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	1		1	
<b>FILIERE CULTURELLE</b>		<b>4</b>		<b>4</b>	
Assistant d'enseignement artistique 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	1	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1	
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0		0	
Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2		2	
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	
Gardien-Brigadier de police municipale	C	0		0	
Brigadier-chef principal	C	1		1	
<b>Total général</b>		<b>55</b>		<b>55</b>	

**Personnel mis à disposition du CCAS**

GRADES OU EMPLOIS	CAT	Ancien effectif	Dont TNC	Nouvel effectif	Dont TNC
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>		<b>4</b>		<b>5</b>	
Infirmière en soins généraux classe normale	A	0		0	
Infirmière en soins généraux de classe sup.	A	1		1	
Educateur de jeunes enfants de 1 <sup>ère</sup> classe	A	2		2	
Puériculture hors classe	A	0		1	
Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1	
<b>FILIERE ANIMATION</b>		<b>2</b>		<b>2</b>	
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	1		1	
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	C	0		0	
Adjoint d'animation	C	1		1	
<b>Total général</b>		<b>6</b>		<b>7</b>	

**Emplois non permanents**

<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		<b>4</b>		<b>4</b>	
Adjoint technique	C	4		4	



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-53 : Détermination des conditions d'utilisation des véhicules de la collectivité**

Conformément à l'article L2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'organe délibérant de déterminer annuellement les conditions d'utilisation des véhicules de fonction ou de service mis à disposition par la collectivité aux élus ou à ses agents, dans le cadre des missions qui leur sont confiées, lorsque celles-ci le justifient. Tout autre avantage en nature doit par ailleurs faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

La distinction entre un véhicule de fonction et un véhicule de service se fait comme suit :

- Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition de l'agent pour ses déplacements professionnels et personnels (week-end, congés...). Son utilisation privée constitue dès lors un avantage en nature, qui peut être évalué soit sur la base des dépenses réellement engagées, soit sur la base d'un forfait. Seuls les déplacements à titre personnel sont considérés comme avantage en nature. Au sens de l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022, un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant notamment un emploi de :
  - directeur général des services des communes de plus de 5 000 habitants,
  - directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
  - directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.
  - collaborateur de cabinet d'un maire d'une commune
- Le véhicule de service est accessible à tout agent habilité, uniquement pour ses déplacements professionnels, et doit être retourné à la fin de la journée de travail. Son utilisation privée ne constitue pas un avantage en nature. En effet, l'utilisation éventuelle à titre privé la semaine (trajets domicile-travail) peut être négligée lorsqu'elle constitue le prolongement des déplacements professionnels effectués à l'aide du véhicule.

Le parc automobile de la collectivité, en tant que véhicule de service, est actuellement composé de

- NISSAN BATIMENT	:	FP 306 JG
- PARTNER E.VERTS	:	FG 613 ZY
- MASTER VOIRIE	:	FX 526 AS
- EXPERT VOIRIE	:	EF 112 EA
- DACIA	:	AC 372 HY
- PEUGEOT 208 ST	:	GB 843 YE

Ce parc est amené à évoluer.

Les emplois de la collectivité susceptibles d'utiliser les véhicules du parc automobile, en tant que véhicule de service, sont les suivants :

- Pour les formations et visites médicales ou déplacements professionnels : tous les emplois inscrits au tableau des emplois, selon priorités des services arbitrés par le DGS, ou à défaut le Maire.
- Pour les astreintes : les agents concernés selon le planning d'astreinte validé par le DST, ou à défaut le DGS, ou à défaut le Maire.

Les agents occupant ces emplois devront fournir une copie de leur permis de conduire.

Dans la mesure où des véhicules de service sont à la disposition des agents, l'utilisation de leur véhicule personnel n'est admise qu'à défaut de véhicule de service disponible, et de moyen de transport collectif (co-voiturage, train ou bus notamment).

#### **Conditions d'utilisation :**

Les réservations des véhicules, indiquant le nom du réservataire, les horaires et la destination, devront être répertoriées dans un carnet de bord mis à disposition des agents auprès du service technique.

Les véhicules devront être retournés dans les locaux de la collectivité après chaque utilisation, avec les clés, la carte grise et le certificat d'assurance.

L'utilisation des véhicules est autorisée dans le périmètre du département de la Savoie. A titre exceptionnel et sur autorisation expresse du DGS ou à défaut du Maire, ils peuvent être utilisés dans les départements limitrophes aux horaires rendus indispensables à l'exécution des missions de l'agent concerné.

Le remisage d'un véhicule de service au domicile d'un agent peut être autorisé par le Maire, sous la garde et la responsabilité personnelle et exclusive de l'agent concerné, dans l'enceinte de la résidence personnelle de l'agent, ou sur le domaine public destiné au stationnement.

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules seront pris en charge par la collectivité.

L'autorité territoriale, après avis du supérieur hiérarchique, délivrera une autorisation d'utiliser le véhicule par un ordre de mission ponctuel, ou permanent délivré pour une durée maximum d'un an et renouvelable. A défaut une convocation écrite d'un organisme extérieur engagé avec la Commune (formation, partenariat, projet) précisant les périodes de départ et d'arrivée à partir de la résidence administrative ou familiale et le moyen de transport utilisés, peut faire office d'ordre de mission ponctuel.

Pour répondre au besoin de covoiturage, il est possible de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures dans le cadre du service (le contrat d'assurance de la collectivité couvrant tous les risques, tous les passagers et tous les conducteurs).

L'utilisateur devra vérifier le niveau de carburant la charge de la batterie du véhicule avant le départ et au retour : sans pouvoir être inférieur au  $\frac{1}{4}$  de la capacité maximum du véhicule.

#### Vérification et signalement :

Le conducteur du véhicule veillera à observer si tous les éléments de sécurité obligatoires sont bien à bord du véhicule et en état de fonctionnement.

Le conducteur devra signaler toutes anomalies du véhicule.

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

#### Règle de responsabilité :

- Respect du code de la route

Les dispositions du Code de la route s'appliquent dans leur ensemble aux personnes qui utilisent les véhicules de service. Le conducteur est personnellement responsable des infractions routières qu'il commet avec le véhicule de service. Ainsi, il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées (obligation de dénonciation de la Commune).

- Responsabilité à l'égard d'un tiers

Dès lors qu'un véhicule de service est utilisé pour les besoins du service, la responsabilité de l'administration est systématiquement engagée à l'égard des tiers. Ainsi, la responsabilité de la Commune est, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent, auteur du dommage causé par le véhicule, dans l'exercice de ses fonctions.

Dans l'hypothèse où un agent est impliqué dans le dommage, il peut prétendre à une indemnisation au titre des accidents de service. Une telle prise en charge n'est possible que si le lien de causalité entre usage et service est établi.

#### Modalités de déclaration de sinistres :

En cas d'accident avec un véhicule de service, l'agent doit remplir un constat amiable.

- Dommages aux biens

L'agent doit signaler le sinistre sous 24 heures auprès de son employeur afin d'effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

- Dommages corporels

Si l'agent a subi un préjudice corporel ou s'il craint des séquelles de l'accident, il doit établir une déclaration d'accident de service, sous 48 heures, auprès de l'employeur en joignant le certificat médical initial.

En cas d'accident survenu pendant un déplacement professionnel avec son véhicule personnel, l'agent devra signaler le sinistre sous 48 heures au service.

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 721-3, L. 2123-18-1-1,

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu la circulaire du 2 juillet 2010 relative à l'Etat exemplaire - rationalisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et de ses opérateurs,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 12/06/2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés et sous réserve des observations éventuelles du comité social territorial, décide :**

- d'approuver les modalités d'utilisation des véhicules de la collectivité,
- d'autoriser M. le Maire à prendre tout acte visant à faire appliquer les dispositions de la présente délibération.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-54 : Constitution d'une provision pour risques et charges dans le cadre du contentieux opposant la Commune à la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION**

Dans le cadre de la gestion prévisionnelle du budget communal, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

L'article L.2321-2 du C.G.C.T. alinéa 29° stipule qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

Elle donne lieu à une reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Dans le cadre du marché public de travaux pour le réaménagement de l'école élémentaire, la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION a introduit un recours contentieux.

Dans le cadre de la procédure, cette société n'a pas été retenue pour le lot n°4 (cloisons/faux plafonds/peinture).

Par requête enregistrée le 08/06/2023 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION a déposé un recours pour indemnisation du préjudice qu'elle aurait subi à hauteur de :

- 10 935,34 € pour la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION
- 4 764,60 € pour la société PEINTURE REVOLTA BLAUDEAU.

Les frais irrépétibles sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative pourraient s'ajouter et sont estimés à 1500 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2321-2 et R.2321-2,

Considérant qu'en vertu du principe de prudence et de l'instruction budgétaire et comptable applicable aux communes, des provisions pour risques et charges doivent être constituées afin de couvrir les risques liés à des litiges et des contentieux.

Considérant le contentieux précité, occasionnant un risque financier d'un montant global de 17 200 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **constituer une provision d'un montant de 17 200 € permettant de couvrir les conséquences financières du risque contentieux opposant la Commune de Grésy-sur-Aix à la société REVOLTA BLAUDEAU ISOLATION,**
- **dire que les écritures nécessaires à cette provision seront inscrites au budget par décision modificative,**
- **autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT

A blue ink signature of Chantal Arnault, the Secretary of the meeting.



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-55 : Décision modificative au budget n°2**

L'avancement des projets et les financements reçus justifient l'adaptation du budget comme suit :

BP 2023 - DM2				
Opération compte	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM2	Commentaires
21312 opération 95 école élémentaire	Bâtiment scolaire	700 000,00 €	38 000,00 €	Prise en charge réfection toiture versant SUD
2135 opération 105 centre omnisports	Installations générales	0	11 000,00 €	Passage en LED éclairage intérieur
2135 opération 106 bâtiment mairie	Installations générales	0	1 100,00 €	Passage en LED éclairage intérieur
2031 opération 107 Aménagement entrée de l'autoroute	Frais études	0	100 000,00 €	Convention de mandat avec la SAS pour réaliser les études
2188 opération 104 restaurants scolaires	Autres immobilisations corporelles	10 000,00 €	166,80 €	Complément de crédits nécessaires pour remplacement de l'armoire réfrigérée restaurant élémentaire
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>			<b>150 266,80 €</b>	
BP 2023- DM2				
Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM2	Commentaires
1328 opération 94 Eclairage Public	Subvention		14 220,00 €	SDES Tranches 3 et 4
1341 opération 95 école élémentaire	Subvention DETR		180 000,00 €	DETR 2023 (travaux de restructuration des 4 classes)
10222	FCTVA		-14 232,00 €	Dépenses rejetées par la Préfecture
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>			<b>179 988,00 €</b>	
BP 2023 - DM2				
Chapitre /article	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM2	Commentaires
74121	Dotation de solidarité rurale	72 000,00 €	12 074,00 €	Ajustement montant suite à notification préfecture de juin 2023
70323	Redevance occupation	13 000,00 €	12 970,00 €	Titre complémentaire à la somme prise en
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>			<b>25 044,00 €</b>	
BP 2023 - DM2				
Chapitre/ article	Intitulé	Inscription BP2023	Inscription DM2	Commentaires
6541	Créances admises en valeur	45 500,00 €	12 970,00 €	Provision relative au titre complémentaire PETIT
6227	Frais acte et contentieux	1 200,00 €	10 000,00 €	Honoraires avocats pour les litiges sur le marché public de l'école et chemins ruraux
6812	Maintenance informatique CLOUD	14 000,00 €	2 800,00 €	Augmentation coût Licence 365 Office
6875	Provision contentieux	0,00 €	17 200,00 €	Indemnité demandée dans le litige sur le marché public de l'école
022	Depenses imprévues	150 000,00 €	-17 126,00 €	Equilibre de la DM
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			<b>25 044,00 €</b>	

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés approuve la décision modificative proposée.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT





## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :  
- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,  
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-56 : Ouverture de comptes à terme**

Vu la loi organique n° 2001-692 de 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004,

Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'État, qui ne verse pas d'intérêts,

Considérant que toutefois, les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'État du 28 juin 2004 ;

Considérant que les disponibilités dont bénéficie la Commune en regard de ses besoins programmés en 2023 et pour les années à venir permet d'envisager, le recours à des produits de placements financiers pour générer des produits financiers ;

Considérant que les placements de trésorerie peuvent se réaliser selon les modalités suivantes :

- Ouverture d'un compte à terme auprès du Trésor Public (une collectivité pouvant détenir plusieurs comptes à terme),
- Acquisition de Bons du Trésor à taux Fixe (BTF),
- Souscription de parts d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) composées exclusivement de titres émis ou garantis par l'Etat en Euro ;

Considérant que les durées de placements sont proposées au choix de la collectivité et sont fonction des produits souscrits,

Considérant que si pour les comptes à terme et pour les BTF, les durées vont de 1 mois à 12 mois, les souscriptions de part d'OPCVM peuvent être infra mensuelles,

Considérant que l'ensemble de ces produits de placement est donc à court terme,

Considérant que les taux des comptes à terme et les BTF sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois par l'Agence France Trésor,

Considérant que lors de la souscription, la collectivité connaîtra donc de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de :**

- **procéder à l'ouverture de plusieurs comptes à terme, d'une durée de 12 mois renouvelable sans pouvoir excéder le 31/12/2024, auprès du Trésor Public pour un montant maximum cumulé de deux millions d'euros.**

**L'origine des fonds est la suivante : emprunt et cession foncière réalisées au cours des derniers mois, dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la Commune, au motif d'acquisitions foncières reportées par la nécessité d'une déclaration d'utilité publique pour exproprier les tènements fonciers indispensables aux aménagements projetés.**

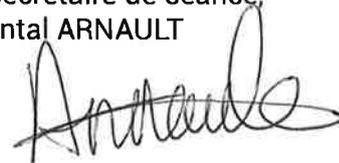
**- d'imputer les recettes occasionnées au budget communal de l'exercice 2023.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT





## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-57 : Désignation d'un porte-drapeau**

Pour rappel, la mission d'un porte-drapeau est de rendre hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus.

Sa fonction est de porter une hampe à laquelle est attachée un drapeau, dans le but de l'exhiber lors d'un défilé, d'une cérémonie ou d'une manifestation. Le porte-drapeau se doit donc d'exercer sa fonction avec dignité et constance.

Un porte-drapeau peut être nommé par la Commune ou par une association patriotique, du souvenir ou de la mémoire.

La nomination par décision écrite permet de déterminer l'ancienneté acquise dans la fonction, nécessaire à l'obtention du diplôme d'honneur de porte-drapeau.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté du 13 octobre 2006 relatif aux diplômes d'honneur de porte-drapeau,  
Vu la candidature de M. HILAIRE Pascal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, nomme M. HILAIRE Pascal, comme porte-drapeau de la Commune de Grésy-sur-Aix pour qu'il participe aux commémorations et cérémonies du Souvenir.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-58 : Plan de sobriété énergétique été**

Depuis plusieurs années, nos sociétés connaissent des crises successives qui déstabilisent l'organisation et la logistique mondiale conduisant récemment à des tensions de production alimentant une forte inflation et la guerre en Ukraine provoque un séisme énergétique comparable aux chocs pétroliers des années 1970. Après avoir bondi de plus de 300% en 2022, le prix du gaz est redescendu mais les achats réalisés durant la hausse pour l'année 2023 contraignent durablement le budget communal.

Le coût de l'électricité a été multiplié par dix (valeur de référence : fin août 2022 – 85€ le MWH il y a un an pour plus de 1000€ au plus fort de la crise) avant de redescendre lui aussi à des prix constatés auparavant. La Commune a été préservée grâce aux groupements de commandes du SDES fixant les prix jusqu'en 2023 mais nous attendons une hausse du prix de l'électricité, moins importante que prévue, lors du prochain contrat. Ce nouveau tarif sera connu d'ici la rentrée.

Cela étant, au-delà de la dimension financière, l'urgence climatique, la raréfaction naturelle de nos ressources et les conséquences sur notre quotidien sont de plus en plus visibles et requièrent plus que jamais une réaction forte et rapide en termes d'usage énergétique et de politiques publiques afférentes, tant au niveau national que local.

La nécessité d'une transition vigoureuse pour rattraper celle qui aurait dû commencer il y a plusieurs décennies est donc réaffirmée par la municipalité, en cohérence aux engagements nationaux et accords internationaux en la matière (COP21 et COP26, notamment). Devenue désormais une urgence socio-économique autant qu'environnementale, cette transition emporte des risques et des opportunités à l'échelle globale et locale, auxquels la Commune de Grésy-sur-Aix fait face.

Pour toutes ces raisons, en cohérence à son plan de mandat, le Conseil municipal s'est doté d'un plan de sobriété énergétique dès le mois de septembre 2022, organisé à court, moyen et long terme autour des phases suivantes :

- **Hiver 2022 > 2023** : répondre à l'appel de l'Europe et du Gouvernement pour réduire notre consommation énergétique et ainsi éviter des coupures de courant,

- **Hiver 2023 > 2024** : limiter au maximum l'impact financier de la hausse du coût de l'énergie. Concernant ce deuxième point, même si la hausse du prix de l'énergie s'avère moins importante que prévue, l'impact financier restera majeur sans rien enlever aux enjeux socio-environnementaux auxquels la commune souhaite répondre.

Ainsi, le plan de sobriété été vise à prolonger les effets bénéfiques du plan engagé en septembre 2022 en limitant au maximum l'impact de la hausse du coût énergétique et ainsi maîtriser pour le mieux le budget communal.

Il confirme la volonté communale d'optimiser, par ses investissements et ses principes de fonctionnement, son bilan carbone, son impact énergétique et sa dépendance aux énergies fossiles.

Par cet engagement moral et financier, la Commune concrétise son devoir de contribuer à accélérer la transition énergétique et environnementale.

En 2022, les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation énergétique directe du patrimoine communal ont diminué de -22.5% par rapport à 2021 avec un gain de 60t equiv.CO2 (soit 310 900 km en voiture thq, 3 660 smartphones, 13,1 millions feuilles A4, ...)

Dans le cadre du dispositif Conseil en Energie Partagé, le bilan annuel réalisé par le SDES détaillé en pièce jointe, souligne les leviers de cette amélioration qui relèvent :

- **Pour moitié du climat particulièrement chaud en 2022** réduisant les consommations,
- **Pour moitié de la stratégie municipale et usage des services** : optimiser le fonctionnement des bâtiments sans impacter l'usage ni le confort, avant d'investir par priorités, dans une logique vertueuse à fort retour sur investissement, tant environnemental qu'économique.

Le plan de sobriété communal été 2023, ci-joint, vise donc à :

- prolonger et compléter les actions entreprises selon les 4 piliers établis en 2022
- contribuer au confort d'été des usagers et professionnels fréquentant les bâtiments municipaux,
- orienter l'action municipale vers un plan de sobriété carbone intersaison à travers 3 principes (connaissance et transparence / qualité et exemplarité / finances et achat public).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- reconnaît l'urgence et l'opportunité à agir aux motifs énoncés,
- décline ce plan tel que présenté en annexe,
- autorise le Maire à signer tous documents ou arrêtés en lien avec ce plan.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



## PLAN DE SOBRIETE ETE 2023 – COMMUNE DE GRÉSY-SUR-AIX

Depuis plusieurs années, nos sociétés connaissent des crises successives qui déstabilisent l'organisation et la logistique mondiale conduisant récemment à des tensions de production alimentant une forte inflation et la guerre en Ukraine provoque un séisme énergétique comparable aux chocs pétroliers des années 1970. Après avoir bondi de plus de 300% en 2022, le prix du gaz est redescendu mais les achats réalisés durant la hausse pour l'année 2023 contraignent durablement le budget communal.

Le coût de l'électricité a été multiplié par dix (valeur de référence : fin août 2022 – 85€ le MWH il y a un an pour plus de 1000€ au plus fort de la crise) avant de redescendre lui aussi à des prix constatés auparavant. La Commune a été préservée grâce aux groupements de commandes du SDES fixant les prix jusqu'en 2023 mais nous attendons une hausse du prix de l'électricité, moins importante que prévue, lors du prochain contrat. Ce nouveau tarif sera connu d'ici la rentrée.

Cela étant, au-delà de la dimension financière, l'urgence climatique, la raréfaction naturelle de nos ressources et les conséquences sur notre quotidien sont de plus en plus visibles et requièrent plus que jamais une réaction forte et rapide en termes d'usage énergétique et de politiques publiques afférentes, tant au niveau national que local.

La nécessité d'une transition vigoureuse pour rattraper celle qui aurait dû commencer il y a plusieurs décennies est donc réaffirmée par la municipalité, en cohérence aux engagements nationaux et accords internationaux en la matière (COP21 et COP26, notamment). Devenue désormais une urgence socio-économique autant qu'environnementale, cette transition emporte des risques et des opportunités à l'échelle globale et locale, auxquels la Commune de Grésy-sur-Aix fait face.

Pour toutes ces raisons, en cohérence à son plan de mandat, le Conseil municipal s'est doté d'un plan de sobriété énergétique dès le mois de septembre 2022, organisé à court, moyen et long terme autour des phases suivantes :

- **Hiver 2022 > 2023** : répondre à l'appel de l'Europe et du Gouvernement pour réduire notre consommation énergétique et ainsi éviter des coupures de courant,
- **Hiver 2023 > 2024** : limiter au maximum l'impact financier de la hausse du coût de l'énergie.

Concernant ce deuxième point, même si la hausse du prix de l'énergie s'avère moins importante que prévue, l'impact financier restera majeur sans rien enlever aux enjeux socio-environnementaux auxquels la commune souhaite répondre.

**Ainsi, le plan de sobriété été vise à prolonger les effets bénéfiques du plan engagé en septembre 2022 en limitant au maximum l'impact de la hausse du coût énergétique et ainsi maîtriser pour le mieux le budget communal.**

**Il confirme la volonté communale d'optimiser, par ses investissements et ses principes de fonctionnement, son bilan carbone, son impact énergétique et sa dépendance aux énergies fossiles.**

**Par cet engagement moral et financier, la Commune concrétise son devoir de contribuer à accélérer la transition énergétique et environnementale.**

En 2022, les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation énergétique directe du patrimoine communal ont diminué de -22.5% par rapport à 2021 avec un gain de 60t equiv.CO2 (soit 310 900 km en voiture thq, 3 660 smartphones, 13,1 millions feuilles A4, ...)

Dans le cadre du dispositif Conseil en Energie Partagé, le bilan annuel réalisé par le SDES détaillé en pièce jointe, souligne les leviers de cette amélioration qui relèvent :

- **Pour moitié du climat particulièrement chaud en 2022** réduisant les consommations,
- **Pour moitié de la stratégie municipale et usage des services** : optimiser le fonctionnement des bâtiments sans impacter l'usage ni le confort, avant d'investir par priorités, dans une logique vertueuse à fort retour sur investissement, tant environnemental qu'économique.

**Afin de renforcer l'exemplarité et l'indépendance aux énergies non renouvelables et au prix fluctuant du territoire, le plan de sobriété communal été 2023 vise donc à :**

- **prolonger et compléter les actions entreprises selon les 4 piliers établis en 2022**
- **contribuer au confort d'été des usagers et professionnels fréquentant les bâtiments municipaux,**
- **orienter l'action municipale vers un plan de sobriété carbone intersaison à travers 3 principes (connaissance et transparence / qualité et exemplarité / finances et achat public).**

### PILIER 1 : SOBRIETE ELECTRIQUE

En 2022, la consommation électrique totale de la commune baisse de 11% pour atteindre 528 MWhEF, avec une facture de 82 477 € (contre 594 MWhEF pour 103 057 € en 2021).

Elle se décompose de la manière suivante :

- Consommation des bâtiments : 332 MWhEF pour 50 322 € (59 723 € en 2021)
- Consommation de l'éclairage public : 196 MWhEF pour 32 155 € (43 334 € en 2021)

Actions à court terme :

- **Action 1 : Optimiser l'extinction** de l'éclairage public (actuellement de 23h30 à 5h30) en dissociant les secteurs résidentiels du bas de la commune et en optimisant cette sectorisation.

Secteurs	Horaire d'extinction
« bas de la commune » : RD1201, RD911, RD49E, Rue Boucher de la Rupelle, Route de Pont-Pierre	22h30 > 6h00
Mairie	21h30 > 6h Modulé le WE : 23h>6h
Collège	22h > 6h30 Modulé le WE : 23h>6h30
Résidentiels - reste de la commune	21h30 > 6h00

- **Action 2 : Limiter le recours à la climatisation** sans descendre sous les 26°C en adaptant les locaux au profit d'un confort d'été « bas carbone » :
  - protéger par l'extérieur des apports solaires tout en garantissant des apports d'éclairage naturel suffisants tout le long de l'année (le vitrage est le plus mauvais rempart au rayonnement solaire) : stores occultants pour un usage adapté durant la journée, casquette, BSO, végétaux,...
  - confiner les locaux pendant les heures les plus chaudes tout en veillant à ventiler suffisamment pour assurer une qualité de l'air satisfaisante,
  - rafraîchir le bâtiment par une large ouverture des fenêtres pendant la nuit et en début de matinée,
  - réduire les apports de chaleur internes non indispensables à l'activité.
- **Action 3 : Adapter les horaires** de service afin de profiter du frais le matin, ou organiser les événements le matin ou en début de soirée, pour profiter des ensoleillements plus cléments.
- **Action 4 : Adapter les tenues** professionnelles en fonction de la saison et de la météo.
- **Action 5 : Définir une salle refuge** bénéficiant d'un système de rafraîchissement (en privilégiant les espaces fermés de surface importante).
- **Action 6 : accélérer la modernisation de l'éclairage** public en engageant la tranche 2, 3 et 4 dès cette année, et en optimisant les horaires et périmètres concernés. Ainsi, nous arriverons à 70% du parc en LED avec une année d'avance.
- **Action 7 : Achever d'ici fin 2023 l'équipement en LED des bâtiments publics** et de détecteurs de mouvements aux endroits cibles.
- **Action 8 : Veiller à l'extinction des enseignes** lumineuses en complément des directives gouvernementales.
- **Action 9 : activer le potentiel photovoltaïque** de nos bâtiments porté par la Centrale Citoyenne Eau & Soleil du Lac (école élémentaire) et le SDES (Collège, école élémentaire, ombrière) pour atteindre l'engagement à produire plus de 50% de notre consommation électrique actuelle. L'autoconsommation à 40% de nos besoins est d'ores-et-déjà assuré par l'équipement du secteur école élémentaire, avec un coût fixe et bas de l'électricité pour les 20 prochaines années sur cette part.

## PILIER 2 : SOBRIETE GAZ

La consommation gaz de la commune s'élève à 1 006 205 kWhEF pour 102 518 € (contre 1 308 717 kWhEF et 77 238€ en 2021). Une évolution positive qui confirme l'impact du seul dernier trimestre 2022 malgré la baisse de consommation de 23%, liée pour moitié à la douceur climatique de l'année.

Le poids des bâtiments est le suivant :

Bâtiments	Part de la consommation	Bâtiments	Part de la consommation
Ecoles	29%	Mairie/salle polyvalente	12%
Centre Omnisports, restaurant scolaire et Pôle Petite enfance*	26%	Centre Technique municipal	13%
Ancienne école	17%	Maison des associations et Sarraz	3%

### Actions à court terme

- **Action 10 : Affiner le suivi** des consommations et la répartition des flux par la dissociation des compteurs et organes de répartition sur les principaux bâtiments (COS, restaurant, pôle enfance, mairie, salle polyvalente).
- **Action 11 : Enclencher dès maintenant les préconisations du SDES** dans la perspective de l'hiver 2023 en confortant et partageant l'outil de suivi des consommations d'énergie et de planification de la rénovation des bâtiments (et s'appuyer sur les acteurs compétents si besoin):
  - Revoir **les consignes de températures** de toutes les régulations - en confort et en réduit (fonction du plan de sobriété),
  - Revoir toutes les **programmations horaires** et les optimiser,
  - Vérifier le bon fonctionnement des **robinets thermostatiques**,
  - **Programmer la VMC** dès que c'est possible et/ou CTA,

### Action à moyen terme :

- **Action 12** : Se passer totalement du gaz à horizon 2032 :
  - **Aboutir l'étude opérationnelle des dispositifs de géothermie** pour le Cœur de vie, à commencer par le Tiers lieu.
  - Engager la réflexion et l'analyse d'un potentiel réseau de chaleur bois ou géothermie sur le plateau administratif. Projet à intégrer dans le cadre de la rénovation du bâtiment de l'ACEJ et du repositionnement du Centre Technique Municipal. Toutes ces études devront être livrées à horizon fin du mandat pour que les prochains élus puissent se positionner rapidement.
  - **Hiérarchiser les travaux par bâtiments** (Résoudre les infiltrations d'air, ITE, isolation planchers, changements menuiseries, installation de BSO ...)

**PILIER 3 : SOBRIETE PETROLE**

En 2022, la facture « carburant » de la commune reste de l'ordre de 19k€, un montant stable depuis 2018, grâce à l'évolution de la flotte de véhicule et du matériel thermique.

Action à court terme :

- **Action 13 : Mettre en œuvre le plan de mobilité** 2023 et la politique de télétravail adopté en juillet 2022.
- **Action 14 : réduire la dépendance aux énergies fossiles en modernisant le matériel roulant** de la commune, y compris sur la source énergétique utilisée (électricité, biogaz...). De même concernant une mutualisation possible avec d'autres communes.

**PILIER 4 : SOBRIETE CARBONE COLLECTIVE**

Ce plan ne peut se décliner sans une prise de conscience et une action collective, impliquant tous les acteurs communaux, en dépassant la simple question énergétique par une approche globale et décarbonée.

Actions à court terme

**Action 15 : Lancer et animer une campagne de sensibilisation**, pilotée par la commission afférente, vis-à-vis de plusieurs cibles :

- Le grand public et ainsi faire la promotion des nombreux dispositifs existants portés par Grand Lac, le Département, la Région ou l'Etat, tout comme les « bons gestes » à adopter,
- L'ACEJ,
- Les associations communales et conditionner nos financements à un bilan carbone ou des mesures écoresponsable
- Les écoles maternelle et élémentaire.

**Action 15 : Mobiliser les élus et agents** municipaux dans la mise en œuvre, l'évaluation et l'actualisation de ce plan de sobriété.

Pour ce faire :

- Désigner un pilote de ce plan, rattaché à l'équipe de direction,
- Constituer un réseau de référents dans chaque service et sur chaque site, ayant vocation à porter les principaux messages et à recueillir les propositions ou les évolutions nécessaires.

**Action 16 : Suivre et évaluer** l'exécution de ce plan dans la durée. Pour ce faire :

- Créer un Comité de Pilotage, sous le pilotage du Maire, constitué des élus et agents concernés, qui sera chargé de suivre la concrétisation des actions,
- Améliorer et partager l'outil de suivi des consommations d'énergie,
- Le faire évoluer vers un bilan carbone

**Action 17 : Communiquer et valoriser les résultats et les initiatives**, en discutant régulièrement des avancées (et difficultés) dans les instances existantes (politiques et techniques)

**Action 18 : Structurer la politique de ressources humaines**

- **Télétravail** : évoluer à **2 jours** par semaine pour les postes éligibles après bilan annuel.
- **Sensibiliser par un affichage** dynamique dans les services : « la bonne idée / BA du mois »
- **Former** à la prise en compte du sujet dans chaque métier (offre CNFPT développée) ... quid des élus ?
- **Valoriser** les agents qui jouent le jeu / **sanctionner** les mauvais joueurs ?
- **Moduler l'accueil** physique et téléphonique aux besoins et aux spécificités des usagers concernés en complément des **services digitalisés**.
- **Être exemplaire par les managers** et l'équipe de direction : terminaux informatiques standard, pas de véhicule attitré, etc.
- **Inscrire la décarbonation dans les objectifs** annuels collectifs et individuels de tous les agents
- **Susciter les propositions des agents** pour nourrir les plans d'actions... et en tenir compte

**Action 19 : structurer la politique d'achat et de finances municipales**

- **Orienter le contrôle de gestion/** suivi budgétaire pour identifier les risques climat-énergie et pour construire la résilience
- **Recourir aux labels et aux indices de durabilité** et de réparabilité comme critère environnemental pour les achats
- **Mutualiser les flottes de véhicules**, mettre à disposition les locaux pour d'autres activités
- **Instaurer la sobriété dans les achats** : renouvellements moins fréquents des matériels, acquisition de petits véhicules à motorisation électrique, etc.
- Orienter les projets d'investissement selon le prisme bas carbone voir carbone négatif (stockage)
- **Isoler un programme de conversion des chaudières** dans le cadre du SDI + Chauffe eau / pompe à chaleur réversible pour les locaux le permettant... études complémentaires à mandater.
- **Finaliser la réflexion de changement des motorisations** des véhicules concernés pour du bioéthanol, selon inventaire du parc et suivi de consommation à présenter. Partage interne des véhicules, et mutualisation externe des engins à concrétiser.

**Action 20 : Favoriser la sobriété numérique** par la co-construction d'une charte des usages numériques sobres avec les agents et les élus.

**Ce plan de sobriété demeure un document flexible et ajustable selon le contexte et les opportunités à venir. Dans cet esprit, une version actualisée sera débattue chaque année.**



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 25**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-59 : Déclaration d'Utilité Publique et enquête parcellaire pour l'aménagement du Cœur de vie**

Les prescriptions de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) F 1.1 du PLUI de Grand Lac identifie le secteur de La Sarraz comme secteur d'aménagement d'ensemble en tant que point de convergence de la Commune pour le développement d'habitats individuel, individuel groupé et petit collectif.

Le plan de composition, le planning, et le bilan de l'aménagement du site présenté en pièces jointes visent à répondre notamment aux enjeux suivants :

- Le développement d'une nouvelle centralité,
- Le renouvellement de l'attractivité du commerce de proximité existant,
- La requalification des espaces publics, accompagnée d'une réflexion sur le stationnement et sur l'apaisement de la circulation,
- La création d'un programme d'habitat mixte,
- La nature en ville comme fil conducteur avec notamment la création d'un parc urbain le long du Sierroz.

La réalisation de ce projet comportant entre 150 et 160 logements dont 30% de logements sociaux s'inscrit dans les objectifs fixés par le Plan Local de l'Habitat identifiant la Commune de Grésy-sur-Aix en tant que centralité sur le territoire de Grand Lac. Ce projet permettra également de rattraper les objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain exigeant un taux de logement sociaux de 25 %, contre 18% actuellement.

La Commune est déjà propriétaire d'environ 64 % des terrains situés dans le périmètre de l'opération. Pour le reste des parcelles, les propriétaires ont été contactés et les négociations amiables sont toujours en cours. Toutefois, force est de constater que certains accords amiables ne seront pas possibles. Il en résulte que des emprises ne pourront pas être acquises à l'amiable.

Afin de mettre en œuvre ce projet indispensable pour le territoire communal, il a été constitué un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et un dossier d'enquête parcellaire portés à connaissance de l'assemblée.

En conséquence et afin de permettre la réalisation du projet du nouveau Cœur de vie – La Sarraz, il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure d'utilité publique définie par les articles R 112-4 et R 131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le lancement de ce projet nécessite également la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac applicable sur le territoire de la commune de Grésy-sur-Aix. Il convient donc de mettre en œuvre la procédure de déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du document d'urbanisme en vertu des articles L 153-54 et suivants du Code de l'urbanisme.

**Mme BLANC ne prend pas part au vote.**

VU le Code de l'expropriation et ses articles L 110-1 et suivants, L 122-5 et suivants, R 131-3, R 131-14, R 112-4 à R 112-7

VU le Code de l'urbanisme et ses articles L 153-54 et suivants et R 153-13 et suivants

VU le Code de l'environnement et ses articles L 123-1 et suivants,

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

Vu le dossier d'enquête parcellaire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **approuve le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac applicable sur le territoire de la Commune de Grésy-sur-Aix et à la cessibilité des parcelles,**

- **demande à M. le Préfet de la Savoie de bien vouloir, en vertu des articles L 123-1 et suivants du Code de l'environnement, R 131-14 du Code de l'expropriation et L 153-54 et suivants du code de l'urbanisme, prescrire l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Grand Lac applicable sur le territoire de la Commune de Grésy-sur-Aix et à la cessibilité des parcelles situées dans l'emprise du projet,**
- **autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et à représenter ou faire représenter la Commune devant toute juridiction administrative ou judiciaire qui aurait à statuer dans cette affaire.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



### CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-60 : Chemin rural de « la Sarraz » - Enquête publique pour perte d'affectation à l'usage du public**

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune du fait de l'article L.161-1 du code rural : « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

Les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. »

Pour pouvoir être cédé, le chemin rural doit donc faire l'objet d'une procédure de désaffectation mettant en évidence que le chemin n'est plus affecté à l'usage du public. Une enquête publique est alors réalisée afin de démontrer que le chemin a bien perdu son affectation.

La Commune est à l'initiative de cette procédure afin de régulariser le foncier du futur projet d'aménagement de la Sarraz. L'emprise du chemin rural de la Sarraz n'est plus affectée à l'usage du public dans sa portion indiquée sur le plan ci-annexé et ne présente aucune continuité piétonne à son intersection de la route départementale 49. Sa surface totale est de 174 m<sup>2</sup>. La raison de sa perte d'affectation à l'usage du public est l'absence de continuité sécurisée en amont et en aval du tracé figuré au plan joint. Son usage au public n'est donc plus assuré.

Il est donc nécessaire de lancer une enquête publique de perte d'affectation à l'usage du public de l'emprise du chemin rural objet de la présente décision en vue de son aliénation.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29,  
Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-1 et suivants,  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 161-25 et suivants,  
Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L134-1, L134-2 et R 134-22 à R 134-30,  
Vu le décret 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,  
Vu le décret 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,  
Vu le décret 2016-308 du 17 mars 2016 relatif à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration,  
Considérant la désaffectation à l'usage du public de l'emprise de 174 m<sup>2</sup> du chemin rural de la Sarraz indiqué sur le plan joint à la présente délibération,  
Considérant que la désaffectation à l'utilité publique de ce chemin est menée par la commune afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement d'ensemble du quartier de la Sarraz,  
Considérant que la Commune prend à sa charge toute la procédure nécessaire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- constate que le chemin rural dans sa portion définie sur le plan ci-joint n'est plus affecté à l'usage du public,
- autorise M. le Maire, ou son représentant, à lancer la procédure d'enquête publique en vue de désaffecter l'emprise de 174 m<sup>2</sup> du chemin rural de la Sarraz concernée telle qu'elle apparaît sur le plan annexé, prévue par l'article L 161-10 du Code rural et de la pêche maritime,
- charge M. le Maire, ou son représentant, d'accomplir plus généralement toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de ce dossier, et de signer toutes les pièces qui s'y rapportent.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,



Luc DEVUN  
GÉOMÈTRES-EXPERT D.P.T. 4  
Sébastien VINCENT  
DIPLOMÉ EN GÉOMÉTRIE S.S.P.  
Succession de André BALEDY  
" Le Zénith "  
6, rue des Prés Monts  
73100 AIX-LES-BAINS

COMMUNE de GRESY-SUR-AIX  
Section AA - Lieudit " Sarraz "  
Déclassement Chemin Rural de SARRAZ

PLAN PARCELLAIRE  
ENQUETE PARCELLAIRE



Partie du chemin rural déclassé: 1a74



ECHELLE 1/500

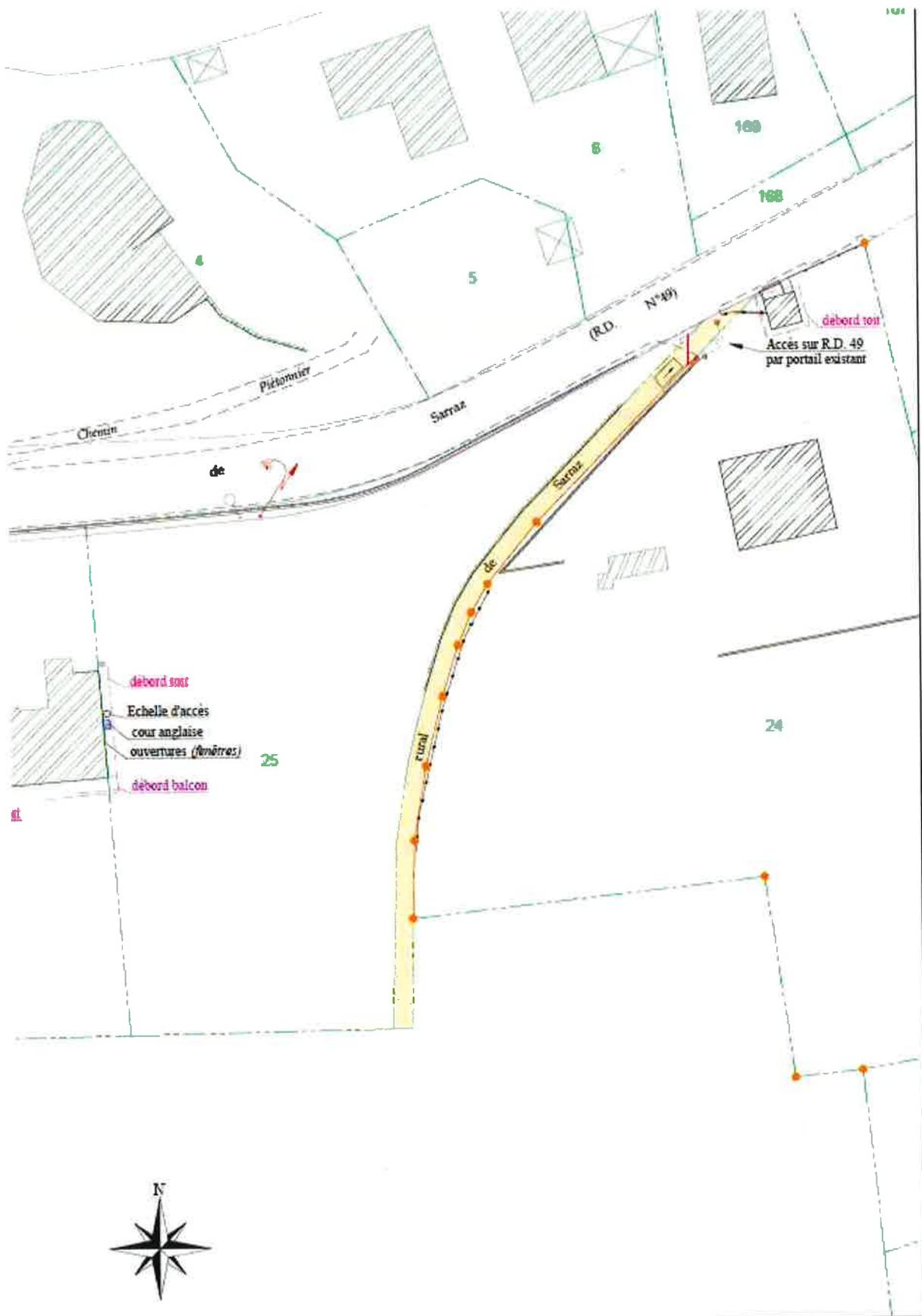
Juillet 2023 - Dossier : 23107

Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45 } Rattachement GNSS au Réseau TERIA (30-05-2023) 



Application cadastrale des bâtiments

----- Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains. La limite avec le domaine public est provisoire et ne peut être définie que par arrêté d'alignement





## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-61 : Servitude et vente à la Savoisienne d'un tènement foncier Pré du Chêne**

La société Savoisienne Habitat porte un projet de construction de logements en accession et accession sociale sur le lieu-dit « Pré du Chêne », route du Revard à Grésy-sur-Aix.

L'accès à cette opération nécessite la cession par la commune d'un tènement foncier de 1094 m<sup>2</sup>. Ce tènement est cadastré AA-206 et a été divisé à partir de la parcelle mère AA-109 par document d'arpentage dressé par le cabinet de géomètre Vincent & Devun le 23 mars 2023.

Parallèlement, l'opération nécessite une desserte par les réseaux d'assainissement et réseaux pluviaux situés rue de l'Europe. Ainsi une servitude de passage est nécessaire sur le reliquat de la parcelle AA-109, numéroté à présent AA-205, d'une contenance de 10626 m<sup>2</sup>, afin de permettre le passage des canalisations d'eaux usées, potable, pluviale et de la desserte en électricité du projet. Cette servitude est consentie à titre gratuit.

Les parcelles ont été évaluées par les domaines, en date du 28 février 2023 au prix de 87 920 € HT avec une marge d'appréciation de 10 %.

Après négociations, la cession est consentie pour un prix de quatre-vingts et un mille cent cinquante-sept euros et vingt et un centimes (81 157,21 €). Toutefois, ce prix de vente pourra être adapté en fonction des travaux nécessaires à l'opération, par voie d'acte rectificatif.

Les parcelles concernées par la cession et la servitude sont situées en zone Uep du plan local d'urbanisme intercommunal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-10 et L. 2241-1, Vu le code civil,

Considérant l'intérêt pour la Commune de permettre la réalisation de cette opération portant de l'accession sociale,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- **autorise la vente de la parcelle AA-206 pour un tènement de 1094 m<sup>2</sup>**
- **fixe comme prix de vente, payable à la signature de l'acte authentique, la somme de 81 157,21 € (quatre vingt et un mille cent cinquante-sept euros et vingt et un centimes) : pour la parcelle AA-206,**
- **autorise la constitution d'une servitude de tréfonds avec comme fonds servant la parcelle AA-205 et comme fonds dominant la parcelle AA-206.**
- **fixe la somme de zéro euro comme indemnité pour la dite servitude.**
- **donne tout pouvoir à M. le Maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune tous les actes liés à cette vente ainsi qu'à l'établissement de la servitude.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT

Partie cédée par la Commune de Crésy-sur-Aix et rattachée à la propriété de la Savoisienne Habitat située au Sud : parcelle AA N°206 pour 10a94

Document d'Arpentage N° 2356 H

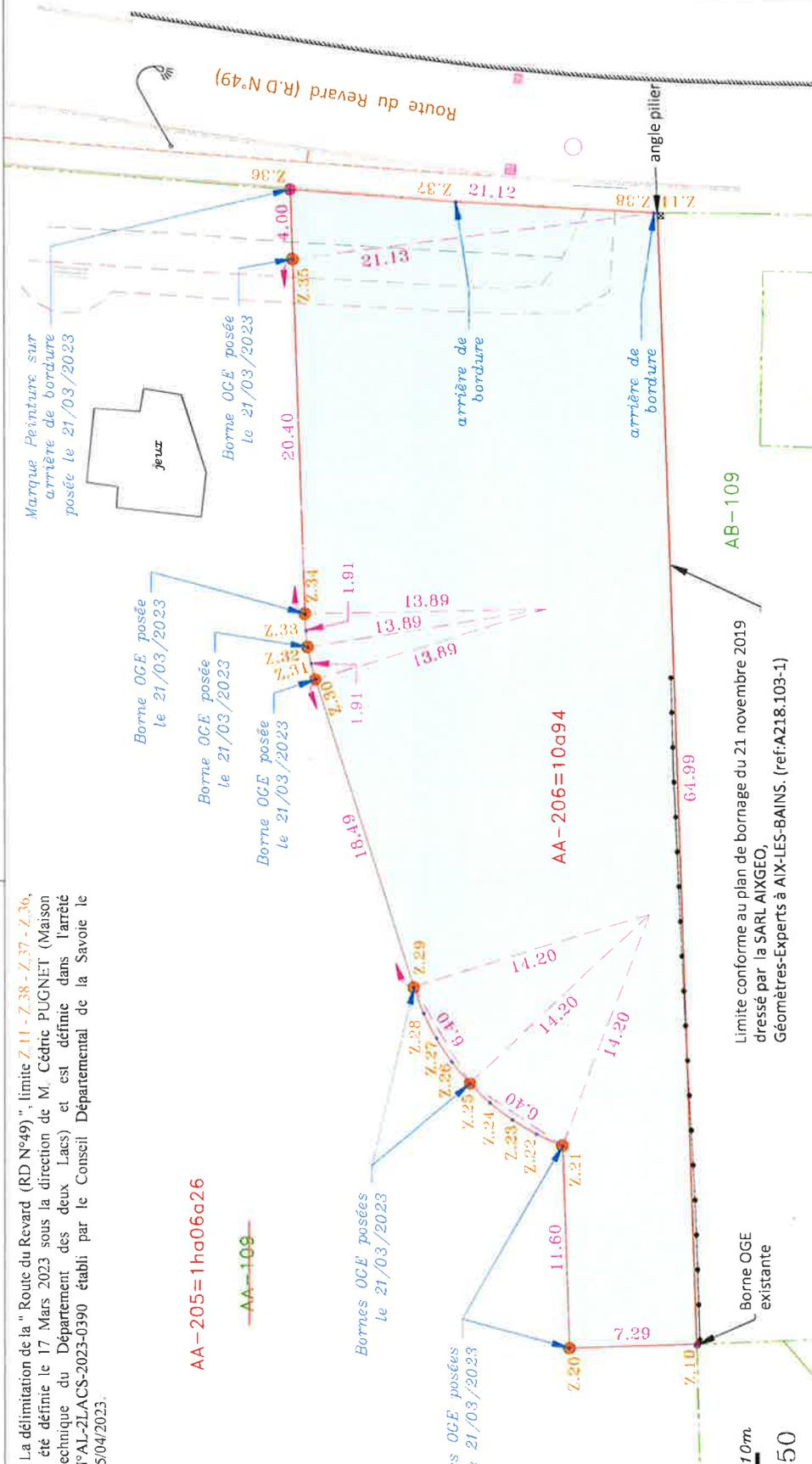
Plan établi d'après le plan indice " 938-02 APS - Vérif votre accès V2 " fourni par le bureau ALP'ETUDES à Chambéry

Matricule	X insertion	Y insertion
Z.10	1926229.71	4284323.64
Z.11	1926294.67	4284325.74
Z.20	1926229.48	4284330.92
Z.21	1926241.07	4284331.29
Z.22	1926241.72	4284332.77
Z.23	1926242.54	4284334.16
Z.24	1926243.50	4284335.46
Z.25	1926244.61	4284336.63
Z.26	1926245.84	4284337.67
Z.27	1926247.19	4284338.57
Z.28	1926248.62	4284339.30
Z.29	1926250.13	4284339.87
Z.30	1926267.77	4284345.42
Z.31	1926268.70	4284345.67
Z.32	1926269.63	4284345.86
Z.33	1926270.58	4284345.98
Z.34	1926271.54	4284346.03
Z.35	1926291.92	4284346.69
Z.36	1926295.92	4284346.82
Z.37	1926295.23	4284337.35
Z.38	1926294.64	4284325.93

\* La délimitation de la " Route du Revard (RD N°49) ", limite Z.11 - Z.38 - Z.37 - Z.36, a été définie le 17 Mars 2023 sous la direction de M. Cédric PUGNET (Maison Technique du Département des deux Laes) et est définie dans l'arrêté N°AL-2LACS-2023-0390 établi par le Conseil Départemental de la Savoie le 25/04/2023.

AA-205 = 1ha06a26

AA-109



AB-108 0 10m

ECHELLE 1/250

Limite conforme au plan de bornage du 21 novembre 2019 dressé par la SARL AIXGEO, Géomètres-Experts à AIX-LES-BAINS. (ref:A218.103-1)

Levé d'état des lieux réalisé le 23 Janvier 2023

Dossier N°:22083-20230510

Dressé le:10 Mai 2023

Minute:Trav2022

Tel: 04 79 61 05 47

Fax: 04 79 34 00 38

E-mail: bureau@vincent-devun.fr

N° 447 925 082 R.G.S Chambéry, J. Gabriel VINCENT DEVUN S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts au capital de 7500 €

Application cadastrale des bâtiments

Application cadastrale définie sous réserve d'une délimitation contradictoire avec les propriétaires riverains.

Planimétrie : Système de projection Conique Conforme 45

Rattachement CNSS au Réseau TBRIA

(fichier AIXGEO du 06-09-2018 (ref: A218.103)

Altimétrie : Nivellement NCF - IGN 69



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-62 : Autorisation signature d'un avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du nouveau quartier Cœur de vie – la Sarraz**

Dans le cadre du projet d'aménagement du nouveau quartier Cœur de vie à la Sarraz, la Commune a passé un marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement INGEROP-ARCHE 5.

Au terme de la phase Avant-Projet validée en date du 10/05/2023, le présent avenant vise à actualiser :

- Le planning de la mission,
- Le programme de travaux et coût prévisionnel des travaux,
- La rémunération définitive du mandataire et ses co-traitants,
- La suppression de la mission MC2 : concertation avec les habitants,
- La création de 2 nouvelles missions : un 3<sup>ème</sup> permis d'aménager et la participation à 2 réunions publiques en mai 2023,

Conformément à l'article L2432-2 du code de la commande publique, l'avenant modifie les articles suivants de l'acte d'engagement :

### Article 2 – Délais d'exécution des prestations

Compte tenu de la création d'un marché de travaux préparatoire, le délai global de la mission est majoré d'1 mois pour atteindre 61 mois,

### Article 3 – Engagement sur le coûts des travaux

Au terme de la phase AVP emportant modification du programme de l'opération, le coût de travaux prévisionnel afférent évolue de 2 450 000 € HT à 3 359 679 € HT soit une augmentation de 37.13%.

### Article 5 – Montant des honoraires

L'évolution du coût prévisionnel de travaux concerne l'ensemble des tranches, hors missions complémentaires, pour les phases :

- AVP pour **33 243.63 € HT** (Évolution de +9001,21 € HT par rapport au même périmètre du contrat de base)
- PRO à AOR pour **141 285.44 € HT** (Évolution de +38 255.15 € HT par rapport au même périmètre du contrat de base)

La suppression de la mission MC2-Concertation avec les habitants entraine une réduction du montant des honoraires du Maitre d'Œuvre de **-8000 € HT**.

La création d'une mission MC6-permis d'aménager 3 entraine une augmentation du montant des honoraires du Maitre d'Œuvre de **+3 500 € HT**.

La création d'une mission MC7-participation du MOE à 2 réunions publiques entraine une augmentation du montant des honoraires du Maitre d'Œuvre de **+1 150€ HT**.

Soit une augmentation du montant du marché de **43 906.36 € HT**, selon la décomposition du prix forfaitaire par éléments de mission et par co-traitants du groupement présentée en annexe.

L'avenant conduit à une augmentation de rémunération globale de 24.29 % :

	HT	TVA	TTC
<b>Montant initial</b>	180 772,73 €	36 154,55 €	216 927,28 €
<b>Avenant</b>	43 906.36 €	8 781.27 €	52 687.63 €
<b>Montant définitif</b>	<b>224 679.09 €</b>	<b>44935.82 €</b>	<b>269 614.91 €</b>

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2432-2 et suivants,

Vu la proposition d'avenant joint,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- autorise M. le Maire à signer le projet d'avenant présenté avec l'entreprise INGEROP – 92563 RUEIL MALMAISON Cédex
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE

Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS

EXE10

AVENANT 1 – MARCHÉ n°2022-02

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Commune de Grésy-sur-Aix  
1 place de la Mairie  
BP15  
73 100 GRESY SUR AIX  
Tél : 0479348050  
Représentée par Monsieur Florian MAITRE, Maire

**B - Identification du titulaire du marché public**

Cotraitant 1	Cotraitant 2
mandataire du groupement conjoint, solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la maîtrise d'ouvrage	
<b>Ingerop conseil et ingénierie</b> M. François-Eric CURNIER 18 rue des deux gares – CS 70081 – 92563 RUEIL MALMAISON Cedex SIRET 489 626 135 00417	<b>Arche 5</b> M. Gregory DE SOUSA 1 rue Chenevière – 32840 MEYLAN SIRET 315 127 472 00027

**C - Objet du marché public**

**AMENAGEMENT DU NOUVEAU QUARTIER CŒUR DE VIE- LA SARRAZ**

Date de la notification du marché public : 10/06/2022

Durée d'exécution du marché public : 60 mois.

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 180 772.73 €
- Montant TTC : 219 927.28 €

## D - Objet de l'avenant

Au terme de la phase Avant-Projet validée en date du 10/05/2023, le présent avenant vise à actualiser :

- Le planning de la mission,
- Le programme de travaux et coût prévisionnel des travaux,
- La rémunération définitive du mandataire et ses co-traitants,
- La suppression de la mission MC2 : concertation avec les habitants,
- La création de 2 nouvelles missions : un 3<sup>ème</sup> permis d'aménager et la participation à 2 réunions publiques en mai 2023,

Conformément à l'article L2432-2 du code de la commande publique, l'avenant modifie les articles suivants de l'acte d'engagement :

### Article 2 – Délais d'exécution des prestations

Compte tenu de la création d'un marché de travaux préparatoire, le délais global de la mission est majoré d'1 mois pour atteindre 61 mois, selon le tableau suivant :

Tranche	Désignation	Délai maximum de réalisation imposé par la personne publique
TF	- EP - AVP	- EP : 8 semaines - AVP : 8 semaines
TO1	PRO/ACT phase 1	PRO : 6 semaines ACT : 7 semaines (DCE + passation des marchés de travaux) <b>PRO travaux préparatoires : 4 semaines</b> <b>ACT travaux préparatoires : 7 semaines (DCE + passation des marchés de travaux)</b>
TO2	PRO/ACT phase 2	PRO : 6 semaines ACT : 7 semaines (DCE + passation des marchés de travaux)
TO3	VISA/DET/AOR phase 1	64 semaines <b>Dont 8 semaines de travaux préparatoires</b>
TO4	VISA/DET/AOR phase 2	32 semaines
MC1	DOSSIER LOI SUR L'EAU	4 semaines
MC3	Permis d'aménager (Phase 1)	4 semaines
MC4	Permis d'aménager (Phase 2)	4 semaines
MC5	Cahier des charges (fiche de lots)	4 semaines
MC6	Permis d'aménager 3	4 semaines
MC7	2 réunions publiques	Sans objet

### Article 3 – Engagement sur le coûts des travaux

Au terme de la phase AVP emportant modification du programme de l'opération, le coût de travaux prévisionnel afférent évolue de 2 450 000 € HT à 3 359 679 € HT soit une augmentation de 37.13%.

### Article 5 – Montant des honoraires

L'évolution du coût prévisionnel de travaux concerne l'ensemble des tranches, hors missions complémentaires, pour les phases :

- AVP pour **33 243.63 € HT** (Évolution de +9001,21 € HT par rapport au même périmètre du contrat de base)
- PRO à AOR pour **141 285.44 € HT** (Évolution de +38 255.15 € HT par rapport au même périmètre du contrat de base)

La suppression de la mission MC2-Concertation avec les habitants entraine une réduction du montant des honoraires du Maitre d'Œuvre de **-8000 € HT**.

La création d'une mission MC6-permis d'aménager 3 entraine une augmentation du montant des honoraires du Maitre d'Œuvre de **+3 500 € HT**.

La création d'une mission MC7-participation du MOE à 2 réunions publiques entraine une augmentation du montant des honoraires du Maitre d'Œuvre de **+1 150€ HT**.

Soit une augmentation du montant du marché de **43 906.36 € HT**, selon la décomposition du prix forfaitaire par éléments de mission et par co-traitants du groupement présentée en annexe.

L'avenant conduit à une augmentation de rémunération globale de 24.29 % :

	HT	TVA	TTC
<b>Montant initial</b>	180 772,73 €	36 154,55 €	216 927,28 €
<b>Avenant</b>	43 906.36 €	8 781.27 €	52 687.63 €
<b>Montant définitif</b>	<b>224 679.09 €</b>	<b>44935.82 €</b>	<b>269 614.91 €</b>

### E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
AUBERTIN Florian Directeur Adjoint Infrastructures, Ville & Mobilité	Poisy le 19/07/23	Florian AUBERTIN <small>Signature numérique de Florian AUBERTIN Date : 2023.07.19 13:35:44 +02'00'</small>

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Pour le Maitre d'ouvrage :

A Grésy-sur-Aix, le 20 juillet 2013



Le Maire,  
Florian MAITRE

**G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public**

■ En cas de notification par voie électronique :

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-63 : Autorisation signature d'un avenant au marché public de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un tiers lieu associatif, culturel et musical**

Au terme de la phase Avant Projet Détaillé validée en date du 4 mai 2023, le présent avenant vise à actualiser :

- les délais de réalisation
- le programme de travaux et coût prévisionnel des travaux,
- la rémunération définitive du mandataire et ses co-traitants,

Conformément à l'article L2432-2 du code de la commande publique, l'avenant modifie les articles suivants de l'acte d'engagement :

#### Article 4 – Délais d'exécution

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre reste inchangée : 31 mois.  
Le délai de deux missions sont modifié :

- Mission PRO : le délai passe de 4 à 6 semaines
- Mission AOR : le délai passe de 4 à 2 semaines

#### Article 5 – Offre de prix

Le montant prévisionnel des travaux arrêté au terme de la phase APD est de 3 600 258,35 € HT (valeur au mois M0 – septembre 2022) soit une augmentation de 765 258.35 €.

Selon la décomposition du prix forfaitaire par éléments de mission et par co-traitants du groupement présentée en annexe, le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre est fixé à 534 162 €HT.

L'avenant conduit à une augmentation de rémunération globale de 19,3 % :

	HT	TVA	TTC
<b>Montant initial</b>	447 550.00 €	89 510.00 €	537 060,00 €
<b>Avenant</b>	86 612,00 €	17322.40	103934.40 €
<b>Montant définitif</b>	<b>534 162,00 €</b>	<b>106 832,40 €</b>	<b>640 994,40 €</b>

Le taux de base des honoraires de maîtrise d'œuvre passe ainsi de 13% à 12.6% et le taux global de 15.79% à 14.84%.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2125-1.2°, R.2162-15 à R.2162-21 du code de la commande publique relatifs au déroulement du concours,

Vu l'article R2122-6 du code de la commande publique,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2432-2 et suivants,

Vu la proposition d'avenant fixant la rémunération définitive du maître d'œuvre,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres dans sa séance du 3 juillet 2023,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

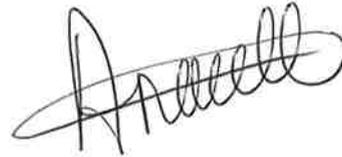
- **d'autoriser M. le Maire à signer le projet d'avenant présenté avec l'entreprise WOLFF / MUGNIER ARCHITECTES - 74650 CHAVANOD**
- **de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT





## Commission d'Appel d'Offres

### PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 03/07/2023 à 17h30, la CAO ad'hoc créée pour le projet de tiers lieu par délibération du 28/01/2022 de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoquée, s'est réunie au salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

M. le Maire, ouvre la séance après avoir constaté le quorum.

**Présents :** Mmes & MM. Florian MAITRE, Serge LODIER, Corinne MONBEIG, Eric REY, Chrystel TROQUIER.

Participent en visioconférence via TEAMS : MM. Jean Luc CHARPENTIER et Hervé PALIN.

**Excusés :** M. Patrick FRIZON

M. le Maire rappelle les obligations afférentes aux marchés formalisés dont le concours de maîtrise d'œuvre 2022-03 organisé et notifié en 2022 fait partie : tout avenant supérieur à 5% du montant initial requiert l'avis de la CAO.

Il rappelle l'objet, les principales caractéristiques et étapes de procédures intervenues depuis l'engagement de la consultation.

Le travail d'étude a notamment conduit à revoir les surfaces, les accès et l'alimentation énergétique du bâtiment, en adaptant le programme. Cela a induit une augmentation du projet à laquelle s'ajoute l'inflation sur les matières premières.

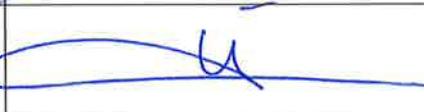
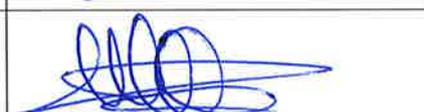
Dès lors la négociation de l'avenant présenté s'est imposée pour contenir le coût des études dans les conditions détaillées en pièces jointes (projet d'avenant et tableau détaillé de répartition des honoraires par missions et cotraitants).

Une erreur de TVA est relevée dans les pièces présentées en séance. Elle est corrigée dans les pièces-jointes.

Après en avoir débattu, la commission prononce un avis favorable au projet d'avenant présenté, à l'unanimité des voix exprimées.

La séance est levée à 18h00.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 04/07/2023.

Membres titulaires	Signature
Florian MAITRE	
Hervé PALIN	
Patrick FRIZON	
Chrystel TROQUIER- GILLI	
Jean Luc CHARPENTIER	
Éric REY	

Membres suppléant (assistant à la séance)	Signature
Serge LODIER	
Corinne MONBEIG	



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 2022-03-01

**A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice**

Commune de Grésy-sur-Aix  
1 place de la Mairie  
BP15  
73 100 GRESY SUR AIX  
Tél : 0479348050  
Représentée par Monsieur Florian MAITRE, Maire

**B - Identification du titulaire du marché public**

Groupement conjoint avec mandataire solidaire :

**1er Cotraitant - Mandataire**

**La société : Sarl WM ARCHITECTES**  
Représentée par : M. Yves MUGNIER dûment habilité(e),  
RCS : 410 102 156 ANNECY TVA intercommunautaire : FR93 410 102 156  
Code NAF : 7111Z N° SIRET : 410 102 156 00032  
Adresse : 20 Rue Guillaume Fichet 74000 ANNECY  
Téléphone : 04 50 10 17 48 Courriel : contact@wma.archi  
Le cas échéant, numéro d'inscription au tableau de l'ordre des architectes : SO3543

**2ème Cotraitant**

**La société : François TOURNY Ingénierie**  
Représentée par : M. François TOURNY dûment habilité(e),  
RCS : 518 697 719 LYON TVA intercommunautaire : FR60 518 697 719  
Code NAF : 7112B N° SIRET : 518 697 719 00038  
Adresse : 18 Avenue Debrousse 69005 LYON  
Téléphone : 06 70 18 28 69 Courriel : ftourny@tourny.eu

**3ème Cotraitant**

**La société : EIC2**  
Représentée par : M. Barthélémy FORESTIER dûment habilité(e),  
RCS : 381 589 647 ANNECY B (91 B 274) TVA intercommunautaire : FR76 381 589 647  
Code NAF : 7490A N° SIRET : 381 589 647 00035  
Adresse : 59 Avenue de Genève 74000 ANNECY  
Téléphone : 04 50 46 71 82 Courriel : contact@eic2.fr

**4ème Cotraitant**

**La société : SARL BUREAU D'ETUDES PLANTIER**  
Représentée par : M. Maurice PLANTIER dûment habilité(e),  
RCS : 378 946 388 ANNECY TVA intercommunautaire : FR49 378 946 388  
Code NAF : 7112B N° SIRET : 378 946 388 00014  
Adresse : 33 Rue du Jourdil – Cran Gévrier 74960 ANNECY  
Téléphone : 04 50 67 63 74 Courriel : info@plantier.fr

**5ème Cotraitant****La société : THERMIBEL**

Représentée par : Guillaume DESORMIERE dûment habilité(e),

RCS : 322 323 270 Grenoble TVA intercommunautaire : FR5 322 323 270

Code NAF : 7112B N° SIRET : 322 323 270 00064

Adresse : 3 Rue des Pins 38100 GRENOBLE

Téléphone : 04 38 12 15 70 Courriel : thermibel@thermibel.fr

**C - Objet du marché public****CONSTRUCTION D'UN TIERS-LIEU ASSOCIATIF, CULTUREL ET MUSICAL**

Date de la notification du marché public : 27/09/2022

Durée d'exécution du marché public : 31 mois

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 447 550.00 €
- Montant TTC : 537 060.00 €

## D - Objet de l'avenant

Au terme de la phase Avant Projet Détaillé validée en date du 4 mai 2023, le présent avenant vise à actualiser :

- les délais de réalisation
- le programme de travaux et coût prévisionnel des travaux,
- la rémunération définitive du mandataire et ses co-traitants,

Conformément à l'article L2432-2 du code de la commande publique, l'avenant modifie les articles suivants de l'acte d'engagement :

### Article 4 – Délais d'exécution

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre reste inchangée : 31 mois.  
Le délai de deux missions sont modifié :

- Mission PRO : le délai passe de 4 à 6 semaines – Neutralisation période estivale AOUT 2023
- Mission DCE : le délai passe de 2 à 4 semaines
- Mission AOR : le délai passe de 4 à 2 semaines

### Article 5 – Offre de prix

Le montant prévisionnel des travaux arrêté au terme de la phase APD est de 3 600 258,35 € HT (valeur au mois M0 – septembre 2022) soit une augmentation de 765 258.35 €.

Selon la décomposition du prix forfaitaire par éléments de mission et par co-traitants du groupement présentée en annexe, le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre est fixé à 534 162 €HT.

L'avenant conduit à une augmentation de rémunération globale de 19,3 % :

	HT	TVA	TTC
<b>Montant initial</b>	447 550.00 €	89 510.00 €	537 060,00 €
<b>Avenant</b>	86 612,00 €	173 22.40 €	103 934.40 €
<b>Montant définitif</b>	<b>534 162,00 €</b>	<b>106 832,40 €</b>	<b>640 994,40 €</b>

Le taux de base des honoraires de maîtrise d'œuvre passe ainsi de 13% à 12.6% et le taux global de 15.79% à 14.84%.

## E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Yves MUGNIER, Gérant	11 juillet 2023	 <b>W M ARCHITECTES</b> Architecte D. P. L. G. - Urbaniste 20 rue Guillaume Fichet - 74000 Annecy Tél. 04 50 10 17 48 - Email : contact@wma.archi Siren : 410 102 156

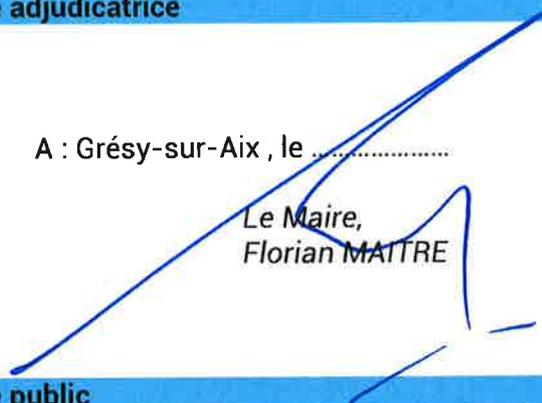
(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

## F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

A : Grésy-sur-Aix , le .....

Le Maire,  
Florian MAITRE



## G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

### ■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOLET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-64 : Installation de centrales photovoltaïques sur la toiture de l'école, le préau de l'école et le parking du collège – Manifestation d'Intérêt Spontanée de Savoie EnR Ombrières**

Lors de sa séance en date du 13 mai 2022, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la conclusion entre le SDES et la commune d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage portant sur la réalisation des études préalables, la construction et l'exploitation de panneaux photovoltaïques sur les sites suivants :

- ✓ Toiture de l'église ;
- ✓ Toiture de l'école élémentaire ;
- ✓ Ombrière sur le parking du collège ;
- ✓ Ombrière sur le préau à construire de l'école élémentaire.

Le SDES a créé la SEM Savoie EnR en septembre 2022 en association avec le Conseil Départemental, la SAS développement, le crédit agricole et la caisse d'épargne pour développer et exploiter des projets d'énergies renouvelables en Savoie.

La SEM Savoie EnR s'est associée à l'entreprise See You Sun pour créer la filiale Savoie EnR Ombrières dont le modèle consiste à investir dans les toitures et ombrières photovoltaïques et à les financer grâce à la revente d'électricité, ce qui évite aux collectivités de porter les investissements des installations.

Savoie EnR Ombrières a envoyé à la commune une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur la toiture de l'école élémentaire, le parking du collège et le préau à construire de l'école élémentaire, pour une puissance totale de 288 kWc, soit une surface solarisée d'environ 1360 m<sup>2</sup>.

La durée de la convention d'occupation temporaire proposée est de 30 ans, avec une redevance annuelle de 3 000 € versée à la commune pendant toute la durée de la convention.

Par ailleurs, Savoie EnR Ombrières propose à la commune de bénéficier d'un tarif avantageux et sécurisé à long terme en achetant une partie de la production, représentant 40% de la consommation électrique des bâtiments communaux, dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective.

Suite à cette manifestation d'intérêt spontanée, la commune a publié sur son site internet un appel à manifestation d'intérêt concurrent (AMIC) pendant une durée de 15 jours.

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-040 en date du 13 mai 2022 confiant la maîtrise d'ouvrage du projet au SDES,

Vu la manifestation d'intérêt spontanée de Savoie EnR Ombrières,

Vu le projet de convention d'occupation temporaire joint à la présente délibération,

Vu les résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt concurrent publié sur le site internet de la commune,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :**

- **d'approuver le projet d'installations photovoltaïques sur la toiture de l'école élémentaire, le parking du collège et le préau à construire de l'école élémentaire,**
- **de retenir la proposition de Savoie EnR Ombrières,**
- **d'autoriser le Maire à signer une convention d'occupation temporaire avec Savoie EnR Ombrières, dont le projet est joint à la présente délibération,**
- **d'autoriser Savoie EnR Ombrières à procéder aux demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet, sur la propriété de la commune,**
- **de mandater le Maire, ou la personne qu'elle désignera, pour représenter la Commune au Comité de Pilotage qui sera sollicité pour toutes les décisions importantes relatives à la mise en œuvre du projet,**

- **d'autoriser le Maire à résilier la convention de mandat confiant la maîtrise d'ouvrage du projet au SDES,**
- **d'autoriser le Maire à signer tous autres documents utiles à l'avancement du projet.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



Savoie EnR  
OMBRIÈRES

## MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE POUR LE DÉVELOPPEMENT D'INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Commune de Grésy-sur-Aix – Projet de l'école et parking du collège



**Demandeur** : Savoie EnR Ombrières  
**Contacts** : Valentin PALMER / Kevin AUBRY  
**Téléphones / Courriels** : [v.palmer@sdes73.com](mailto:v.palmer@sdes73.com) – 06 18 68 26 12  
[kaubry@seeyousun.fr](mailto:kaubry@seeyousun.fr) – 06 99 27 12 85

 Savoie  
EnR

  
SEE YOU SUN

## Sommaire

<b>1. Objet du dossier .....</b>	<b>3</b>
<b>2. Présentation des acteurs et références.....</b>	<b>4</b>
a) Présentation des acteurs.....	4
b) Références .....	5
c) Capacités financières.....	5
<b>3. Site.....</b>	<b>6</b>
<b>4. Projet photovoltaïque proposé par Savoie EnR Ombrières .....</b>	<b>7</b>
a) Dimensionnement et calepinage des ombrières.....	7
b) Matériel envisagé .....	8
<b>5. Eco-mobilité.....</b>	<b>10</b>
<b>6. Chronologie du projet envisagé .....</b>	<b>10</b>
<b>7. Proposition technique et financière .....</b>	<b>11</b>
<b>Annexe I – Exemple d’Avis de Publicité - AMIC suite MIS .....</b>	<b>12</b>
<b>Annexe II – Exemple de Convention d’Occupation Temporaire (COT) .....</b>	<b>14</b>

## 1. Objet du dossier

---

Dans un contexte climatique et réglementaire évoluant rapidement, Savoie EnR souhaite accompagner les collectivités locales dans leur transition énergétique.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) à l'échelle des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que les labels Cit'ergie et Territoires à énergie positive (TEPOS), sont des émanations directes de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTEPCV). L'objectif national d'ici 2030 est que 30% de la consommation finale d'énergie soit renouvelable.

Savoie EnR a souhaité créer Savoie EnR Ombrières, en partenariat avec l'entreprise See You Sun, afin de mutualiser les compétences des deux structures, dans le but de proposer aux communes, aux EPCI un service de développement, de financement et de construction de centrales solaires sous forme de toitures et d'ombrières photovoltaïques associées le cas échéant, à un service de recharge pour véhicules électriques.

**Le présent dossier a pour but de manifester l'intérêt que porte Savoie EnR Ombrières à installer des ombrières et des toitures photovoltaïques permettant la production d'énergie renouvelable photovoltaïque.**

Pour cela, nous vous sollicitons pour occuper temporairement le parking du collège, la toiture de l'école ainsi qu'une partie de la cour attenante.

## 2. Présentation des acteurs et références

---

### a) Présentation des acteurs

#### Savoie EnR

La SEM Savoie EnR est une société spécialisée dans le développement de projets d'énergies renouvelables en Savoie. Savoie EnR intervient sur le développement, le financement et la gestion des projets de production d'Énergies renouvelables (photovoltaïques, biomasse, hydro-électricité...).

Cette structure permet aux collectivités de réaliser des projets de production d'Énergies renouvelables sans aucun investissement et ingénierie.

#### See You Sun

La société See You Sun est une société spécialisée dans le développement de centrales solaires, notamment en ombrières de parking, associées, en fonction des besoins des sites, à un service complet de recharge pour véhicules électriques. See You Sun intervient sur le développement, le financement et la gestion de projets photovoltaïques et de mobilité électrique.

Le concept permet aux propriétaires des parkings de bénéficier d'ombrières sans aucun investissement.

A ce jour, plus de 500 parkings sont déjà construits ou en passe de l'être sur la base de ce modèle. See You Sun s'appuie pour réaliser ces constructions sur des partenaires qualifiés et spécialisés sur chacun des lots (béton, charpente, raccordement électrique, travaux de voirie, études diverses).

See You Sun opère l'ensemble de ces opérations depuis Rennes (Ille-et-Vilaine) où est situé le siège de l'entreprise. Le modèle consiste à associer nos compétences avec celles des Sociétés d'Économie Mixte (SEM), référentes Énergie sur chacun des territoires. La société créée en association avec SERL répond à cette logique partenariale qui permet de proposer aux acteurs du territoire de participer à un projet local d'envergure.

#### Savoie EnR Ombrières

Le modèle économique de Savoie EnR Ombrières consiste à investir dans les toitures ou ombrières photovoltaïques et à les financer grâce à la revente de l'électricité.

Cette mécanique permet d'assumer l'ensemble de l'investissement et de la gestion des infrastructures durant toute la convention d'occupation temporaire sans impact financier pour les propriétaires des parkings.

Pour réaliser ce projet, il est nécessaire que plusieurs constructions aient lieu sur un même département, permettant d'avoir une logique de construction groupée et ainsi de réduction du montant des investissements et de la maintenance des installations.

L'objectif visé par Savoie EnR Ombrières est de réaliser entre 3MwC minimum à 10 MwC à l'horizon 2025.

## b) Références

### See You Sun

See You Sun exploite a construit, financé et exploite 20 MWc de centrales majoritairement sous forme d'ombrières photovoltaïques.

See You Sun intervient sur la France entière en s'associant avec les SEM, à l'échelon départemental ou régional. A ce jour, plus de 200 centrales en services et 1000 projets en développement. See You Sun est contractant général et assure le pilotage et la coordination de l'ensemble des parties prenantes de ces projets.

### Savoie EnR

Savoie EnR intervient sur toute la Savoie et dispose à ce jour d'une dizaine de projets en développement et plus d'une trentaine à l'étude. Savoie EnR investit et exploite des projets d'Énergies renouvelables sur son territoire afin de faciliter et engager de nouvelles capacités de production d'Énergie renouvelable.

## c) Capacités financières

### See You Sun

See You Sun est une entreprise familiale avec comme actionnaire institutionnel la Banque des Territoires et Demeter. See You Sun est accompagné par la société Avel Ouest, fondateur du groupe Langa (Engie). Avec des fonds propres à hauteur de 12 millions d'euros, See You Sun réalise un chiffre d'affaires de 9 millions d'euros consolidé sur l'année en cours.

### Savoie EnR

La SEM Savoie EnR est créée depuis le 13 septembre 2022 de l'association du SDES, du Conseil Départemental, de la SAS Développement, du crédit agricole et de la caisse d'épargne. Savoie EnR dispose de fond propre à hauteur de 2,5 millions d'euros.

### 3. Site

---

Le site pour lequel Savoie EnR Ombrières souhaite manifester son intérêt est situé sur la Commune de Grésy-sur-Aix :

Références cadastrales : AA0107



Plan de situation du site

## 4. Projet photovoltaïque proposé par Savoie EnR Ombrières

### a) Dimensionnement et calepinage des ombrières

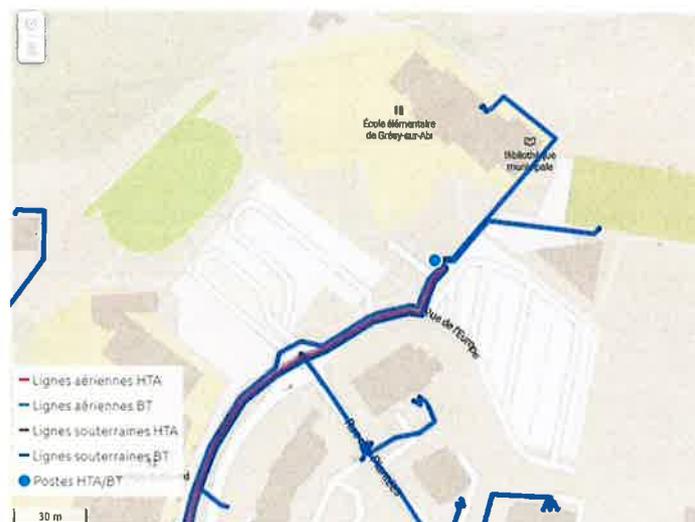
- Ecole et parking du collège :

Le site peut accueillir 1 ombrière de 44,53 m de longueur par 12,1m de large, 1 ombrière de 21,69m de longueur par 13,83m de largeur ainsi que des panneaux sur la toiture de l'école.

La puissance installée est de 288 kWc, sur une surface solarisée d'environ 1361,9m<sup>2</sup>.



Le raccordement de cette centrale photovoltaïque s'effectuerait à proximité du site, à partir des lignes BT/HTA à proximité :



## b) Matériel envisagé

### Ombrières photovoltaïques

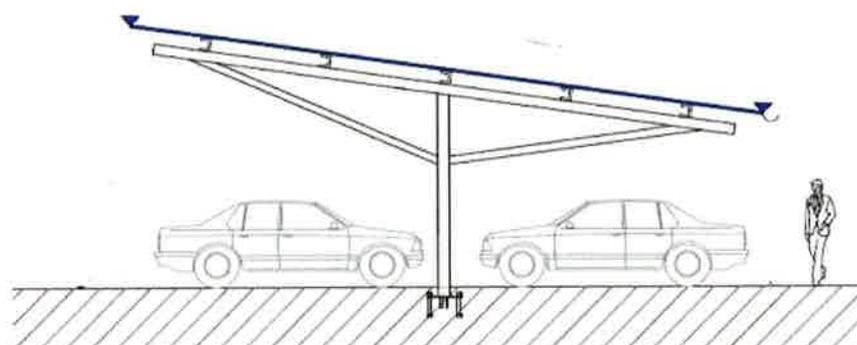
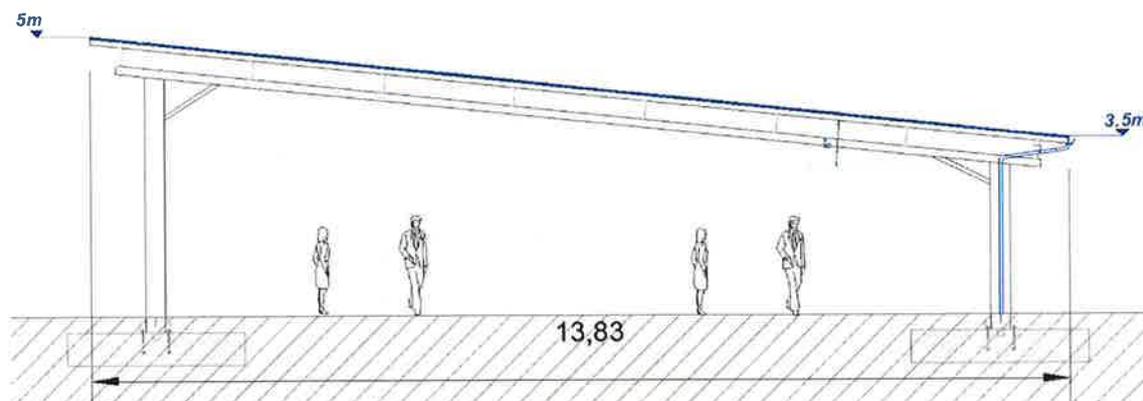
Les ombrières de parking sont composées d'éléments métalliques, qui constituent une structure permettant de recevoir les modules photovoltaïques.

Les ombrières sont étanches grâce à des gouttières plastiques sous chacun des panneaux installés.

### Toitures photovoltaïques

Les panneaux en toiture sont fixés grâce à des systèmes d'intégrations métalliques.

### Coupes ombrières



### Eclairage sous ombrières



Des luminaires sont installés sous les ombrières dans le but d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers. Cet éclairage sera câblé sur la boucle d'éclairage existante ou sur un autre réseau pour l'école pour en faciliter l'usage.

### Modules photovoltaïques

Nous installerons des modules équipés de cellules monocristallines.

Les modules bénéficient :

- d'une garantie sur le matériel de 12 ans,
- d'une garantie de production d'électricité de 25 ans,
- d'un certificat PVCYCLE, assurant le recyclage en fin de vie.



### Onduleurs



Les onduleurs permettent la conversion du courant continu en courant alternatif, propre à l'injection sur le réseau.

Ces onduleurs sont installés en hauteur afin de mieux les intégrer et pour les rendre inaccessibles au public.

La mise à la terre, comme tous les autres éléments électriques du système, devront répondre aux exigences du guide UTE C15-712.

### Gestion des eaux de pluie

Les eaux pluviales seront récupérées par les gouttières des ombrières et rejoindront le réseau existant sur site ou seront gérés dans les espaces verts à proximité.

## 5. Eco-mobilité



L'Eco-mobilité ou mobilité durable concerne tous les moyens de déplacements sobres et respectueux de l'environnement.

Les véhicules électriques font partie de ces moyens de transport puisqu'ils ne rejettent ni gaz à effet de serre, ni odeur et ne font quasiment aucun bruit.

L'installation d'ombrières photovoltaïques de parking permet un aménagement du territoire adapté à l'écomobilité.

Le raccordement des ombrières au réseau électrique permettra de préparer le réseau et l'ombrière à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques.

De nos jours, les bornes de recharge participent intensément à la sensibilisation de la population à la mobilité durable.

L'installation d'ombrières photovoltaïques augmentera ces points de recharge et facilitera la transition énergétique.

Dès lors, Savoie EnR Ombrières pourra proposer à la Commune un package complet autour de la mise en service de bornes de recharge pour véhicules électriques ainsi que des services associés tels que la gestion technique et de la monétique de la borne.

## 6. Chronologie du projet envisagé

A la suite de la présente manifestation d'intérêt spontanée de Savoie EnR Ombrières, et après délibération de la commune autorisant la mise à disposition des emplacements présentés au chapitre 3 de ce document et publication d'un appel à manifestation d'intérêt concurrente, la Commune de Grésy-sur-Aix et Savoie EnR Ombrières signeront une Convention d'Occupation Temporaire (COT) du foncier concerné pour une durée de 30 ans. En parallèle, Savoie EnR Ombrières devra obtenir l'autorisation d'urbanisme du projet envisagé.

Lorsque toutes les pièces administratives nécessaires seront réunies dont l'autorisation d'urbanisme et la convention d'occupation temporaire, la demande de raccordement au réseau d'électricité sera réalisée auprès d'ENEDIS.

Ce projet s'intègre dans la catégorie des projets au guichet de basse tension, et nous permet de bénéficier d'un tarif d'obligation d'achat de l'électricité, fixé par arrêté ministériel. La date d'acceptation du dossier par ENEDIS (appelé T0) détermine le tarif d'achat de l'électricité pendant une durée de 20 ans. Ce tarif peut être révisé chaque trimestre, nous envisageons sur ce projet un tarif d'achat à 12,87 c€/kWh.

Une fois le tarif d'achat validé, Savoie EnR Ombrières pourra réaliser l'étude de sol qui déterminera les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les ombrières photovoltaïques ainsi que toutes autres études de structure nécessaires le cas échéant. Puis, le chantier sera mis en sécurité et pourra commencer.

La totalité de la construction des centrales photovoltaïques sera supervisée par Savoie EnR Ombrières. Ce type d'installation photovoltaïque demande cinq à six semaines de mise en œuvre, la mise en service pourra donc se faire environ deux mois après le début des travaux. L'exploitation (suivi de production, nettoyage, maintenance) sera réalisée par Savoie EnR Ombrières durant toute la durée de la COT.

À la fin de la période d'exploitation, il sera convenu d'un commun accord avec la commune du devenir de l'installation. Trois possibilités seront offertes :

- récupérer sans voie d'accession la centrale photovoltaïque ;
- proroger la COT avec Savoie EnR Ombrières après avoir redéfini les conditions de celle-ci ;
- demander à Savoie EnR Ombrières de déposer la centrale existante et de remettre en état la partie du parking ayant servi d'appui aux ombrières.

## 7. Proposition technique et financière

---

Savoie EnR Ombrières sera le maître d'ouvrage des ombrières photovoltaïques ainsi que son exploitant sur la durée de la COT. Tous les coûts de construction, d'exploitation, de maintenance de cette centrale seront à la charge de Savoie EnR Ombrières.

**En contrepartie de la mise à disposition du foncier, Savoie EnR Ombrières s'engage à verser une redevance annuelle de 3 000 €.**

En cas d'accord sur cette manifestation d'intérêt spontanée, la commune de Grésy-sur-Aix et Savoie EnR Ombrières signeront une COT d'une durée de 30 ans sur la base du modèle proposé en annexe 1.

## Annexe I – Exemple d'Avis de Publicité - AMIC suite MIS

---

Nom de l'organisme :

COMMUNE DE GRÉSY-SUR-AIX

1, place de la Mairie

73100 Grésy-sur-Aix

Représentée par Monsieur le Maire, Florian MAITRE

Tél : 04 79 34 80 50

accueil@gresy-sur-aix.fr

Procédure : Avis de publicité relatif à une occupation temporaire du domaine public à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée (article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques).

Objet du présent avis :

Conformément à l'article L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), il est porté à la connaissance des tiers le fait que la commune de Grésy-sur-Aix a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public communal pour l'exercice d'une activité économique, à savoir l'installation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques permettant de produire une électricité renouvelable.

La commune de Grésy-sur-Aix est alors susceptible de faire droit à cette proposition, dans la mesure où elle considère que les caractéristiques de l'occupation proposée sont propres à garantir la conservation du domaine public concerné. La commune de Grésy-sur-Aix publie le présent appel à manifestation d'intérêt, visant à s'assurer, préalablement, à la délivrance du titre sollicité, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrent.

Caractéristiques principales du projet :

Le projet vise à installer et exploiter des installations photovoltaïques sur ombrières et toiture en vue de la production d'électricité.

Description des lieux concernés :

La commune de Grésy-sur-Aix a été sollicitée pour l'installation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur le site suivant pour une durée de 30 ans :

Commune de Grésy-sur-Aix – Projet de l'école et parking du collège – Référence cadastrale : AA0107. Projet d'installation photovoltaïques représentant une surface d'environ 1362 m<sup>2</sup>. Puissance globale de la centrale : 288 kWc.

Caractéristiques principales de la future convention :

En application des articles L.2122-2 et L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée prendra la forme d'une convention d'occupation du domaine public, temporaire, précaire et révocable.

La convention d'occupation sera établie pour une durée qui sera fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi (article L.2122-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Conformément à l'article L 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation donne lieu au versement d'une redevance à la commune de Grésy-sur-Aix.

Modalités de présentation des intérêts concurrents :

**Demandeur :** Savoie EnR Ombrières

**Contacts :** Valentin PALMER / Kevin AUBRY

**Téléphones/ Courriels :** [v.palmer@sdes73.com](mailto:v.palmer@sdes73.com) – 06 18 68 26 12  
[kaubry@seeyou.sun.fr](mailto:kaubry@seeyou.sun.fr) – 06 99 27 12 85

Manifestation d'intérêt spontanée – Grésy-sur-Aix  
Ombrières et Toitures Photovoltaïques

Tout porteur de projet concurrent intéressé par l'occupation de tout ou partie des lieux susvisés, devra se manifester auprès de la commune en contactant la commune, par courriel à « [accueil@gresy-sur-aix.fr](mailto:accueil@gresy-sur-aix.fr) » afin de connaître les modalités de présentation des intérêts concurrents.

Toute manifestation d'intérêt donnera lieu à la délivrance d'un accusé de réception.

Dans l'hypothèse où d'autres porteurs de projets se manifesteraient à la suite de la publication du présent avis, une procédure de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public serait organisée en application de l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le cas échéant, le candidat sera invité à fournir un dossier composé des éléments demandés dans le règlement de sélection de la procédure de sélection préalable. Ce règlement de sélection sera transmis aux candidats qui se seront manifestés. Le cas échéant, le dossier de candidature devra être envoyé dans les délais et à l'adresse indiquée par le règlement de sélection.

Date limite de manifestation des intérêts concurrents :

Date limite de remise de la manifestation d'intérêt concurrent : xxxxxx – 12h00.

## Annexe II – Exemple de Convention d'Occupation Temporaire (COT)

### COMMUNE DE GRÉSY-SUR-AIX – SAS Savoie EnR Ombrières

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION  
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR OMBRIERE**

**ENTRE :**

La commune de Grésy-sur-Aix représentée par le maire, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

.....

Ci-après désigné « *la commune* »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**SAS** Savoie EnR Ombrières, société par actions simplifiée (SAS), au capital de ... euros, dont le siège social est situé au 4 avenue des Peupliers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cesson-Sévigné, sous le numéro ....., représentée par son Président, **SEE YOU SUN**, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « *la société bénéficiaire* »,

**D'AUTRE PART,**

#### **PREAMBULE**

La société Savoie EnR Ombrières a été fondée en 2023 pour développer des projets de toiture et d'ombrières et de toitures photovoltaïques de 100 à 500 kWc sur les bâtiments et parkings du département de la Savoie. Ce projet permet aux communes, communauté d'agglomération ou acteurs publics, de valoriser leurs parkings et toitures sans aucun investissement, d'anticiper les besoins de recharge de véhicules électriques à venir et de répondre aux enjeux des PCAET mis en place.

Après avoir reçu une manifestation d'intérêt spontanée de la part de la société Savoie EnR Ombrières sur le parking objet de cette convention, la commune de Grésy-sur-Aix a publié un appel à manifestation d'intérêt concurrent afin de sélectionner l'acteur économique qui se verra consentir une convention d'occupation temporaire dans le respect des articles L2122-1-1 et suivants du CG3P.

La commune de Grésy-sur-Aix accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

## ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT

### 1.1 Localisation de l'occupation

La commune met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements de parking et le volume au-dessus de la toiture du site suivant :

Intitulé : Ecole et parking du collège

Adresse : All. Antoine de Saint-Exupéry, 73100 Grésy-sur-Aix

Cf. plan de situation figurant dans l'Annexe 1 de la présente convention.

### 1.2 Objet de l'utilisation

La société bénéficiaire utilisera le parking indiqué ci-avant, la toiture et le parking du collège pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïque en ombrières de parking et toiture (ci-après désigné l'Equipement) afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La société bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie du parking et/ou de la toiture mis à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et / ou usagers du site.

### 1.3 Conditions d'occupation

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

### 1.4 Description de l'Equipement

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés sur une ombrière de parking et toiture.

La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Equipement et la description technique de l'Equipement figureront sur les plans présentés dans l'Annexe 2 de la présente convention.

## ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la commune à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de trente ans à compter de la mise en service de la centrale. Six (6) mois avant le terme de la présente convention les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

### ARTICLE 3 – MAITRISE D'OUVRAGE DE L'EQUIPEMENT

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur le parking dans le cadre de la réalisation de l'Équipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d'œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l'installation.

La société bénéficiaire veille au respect de la déclaration préalable.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l'Équipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d'implantation de l'Équipement, un technicien de la commune pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.

### ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire s'engage à :

- 4.1 Prendre les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la commune de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- 4.2 Maintenir en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, l'Équipement et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- 4.3 Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention.
- 4.4 Aviser la commune immédiatement de toutes dépréciations subies par l'Équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l'installation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.
- 4.5 Ne faire aucune modification de l'Équipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l'occupe sans l'autorisation expresse préalable et écrite de la commune.
- 4.6 Faire son affaire personnelle de l'exploitation de l'Équipement, de manière que la commune ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- 4.7 A laisser circuler librement les agents et usagers de la commune. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l'Équipement.

- 4.8 Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site.
- 4.9 Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site dont le parking est mis à disposition.

#### ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Équipement décrit en article 1.4 de la présente convention.

La commune sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la commune en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Équipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la société bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

#### ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La société bénéficiaire doit informer la commune des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La commune et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la commune pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

#### ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COMMUNE

La commune peut apporter au parking du site et toiture toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la société bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la commune informera un (1) mois à l'avance la société bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La commune et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Équipement.

Dès lors que l'intervention de la commune aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la commune devra s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :

*Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)*

888

*Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)*

12,87

La commune s'engage à ne pas installer, sur le site ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la commune devait intervenir sur son parking et/ou sur sa toiture, la commune prendrait contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

**ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT**

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

**ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Dès la signature de la convention, la société bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'Équipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La société bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'Équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, la société bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la commune contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation du domaine.

La société bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la commune ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

La commune (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la commune (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

#### ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES

La commune pourra, à toute époque, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la commune pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

#### ARTICLE 12 – IMPOTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

#### ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie par la commune au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle :

##### 13.1 Montant de la redevance

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation des parkings et toiture du site est fixée à trois mille (3 000) euros de la 1<sup>e</sup> à la 30<sup>e</sup> année incluse.

La redevance est assujettie à la TVA.

##### 13.2 Modalités de règlement

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Le règlement interviendra, pour la première année, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en service. Pour les années suivantes, le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception de l'état liquidatif adressé par la commune à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie du :

IBAN	BIC
XXXXXXXXXXXXXXXXXX	XXXXXXXXXXXX

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la commune.

#### ARTICLE 14 – RESILIATION

##### 14.1 Motif d'intérêt général

La commune peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

La société bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la commune à la société bénéficiaire sera égal à la somme :

- du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et
- la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,
- du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la société bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la commune à la suite de cette résiliation.

L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due à la société bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

##### 14.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la commune en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la société bénéficiaire.

#### 14.3 Résiliation pour autres motifs

La commune s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'exploitation de la centrale photovoltaïque est non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat ou d'un coût de raccordement trop élevé.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Équipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

#### ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la commune pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la commune.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Équipement est supporté par la société bénéficiaire.

#### ARTICLE 16 – CESSION

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la commune, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la commune par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la commune résultera d'une délibération du Conseil Municipal.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la commune, le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

#### ARTICLE 17 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION

A l'expiration de la présente convention, la commune aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Equipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La commune pourra ainsi librement disposer de l'Equipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer la centrale et remettre en état le parking,
- Soit, négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

#### ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE

**18.1** Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

**18.2** Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la commune et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

#### ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes seront levées :

- Obtention par la société bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme,
- Obtention par la société bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis,
- Validation de l'opération économique en fonction du prix de rachat de l'électricité et du coût d'investissement global de l'opération.

La société bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la commune par courrier recommandé. En cas de conditions suspensives non levées, la résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze (15) jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions suspensives se trouve non levée, à l'appui de justificatifs.

#### ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la société bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la commune fait élection de domicile en sa Mairie. :-

#### ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la commune et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

#### ARTICLE 22 – PIÈCES ANNEXES

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'équipement,
- **Annexe 3** : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des Equipements.

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Commune de Grésy-sur-Aix  
Le Maire,

Pour la SAS Savoie EnR Ombrières  
Le Président,



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-65 : Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage pour la SAS (rond-point échangeur autoroute)**

Dans le cadre de sa politique d'aménagement et déplacement, la municipalité souhaite réaménager le secteur de l'échangeur autoroutier, ainsi que le réseau de voirie connexe.

L'étude de ce projet, inscrit à la programmation pluriannuelle d'investissement, répond à la volonté de fluidifier le trafic sur ce secteur déterminant l'accessibilité de la commune et du secteur nord de l'agglomération.

La faisabilité de cet aménagement implique notamment la participation du gestionnaire autoroutier AREA, de l'agglomération Grand Lac, du Département de la Savoie, et des propriétaires riverains.

L'ampleur des travaux et la diversité des acteurs associés au projet porte la Commune à solliciter la Société d'Aménagement de la Savoie pour faire réaliser, au nom et pour son compte, et sous son contrôle, les études de conception du réaménagement de voirie sur le secteur de l'échangeur d'Aix-Nord, en la mandatant pour représenter la Commune afin d'accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, à la maîtrise d'ouvrage du projet.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle estimée à 60 k€ HT décomposé comme suit :

- maîtrise d'œuvre	25 K€
- relevés topographiques	5 K€
- études géotechniques	5 K€
- détection des réseaux existants	11 K€
- honoraires du mandataire	14 K€

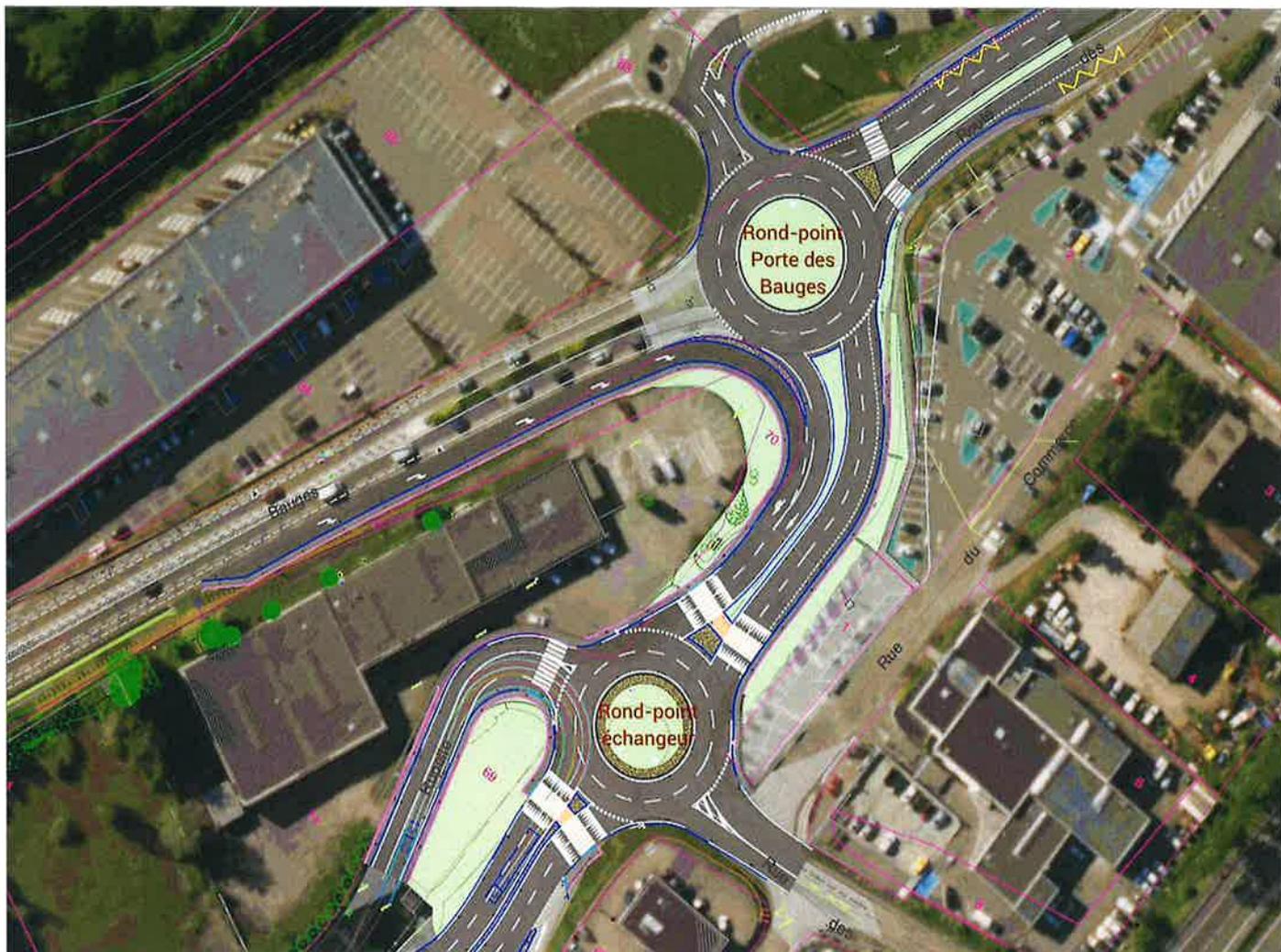
Ces études de conception intégreront notamment :

- la mise à jour de l'étude de circulation
- les flux modes doux, et notamment piétons
- le traitement du paysage et des espaces verts
- les voiries et réseaux divers

Le plan présenté ci-dessous précise les intentions du projet à savoir :

▪ **Fluidification de la circulation :**

- augmentation de la capacité du giratoire de l'échangeur en agrandissant l'anneau central avec deux vraies voies circulables.
  - création d'un shunt au niveau du giratoire de la Porte des Bauges permettant aux usagers en provenance d'Aix Les Bains de rejoindre le giratoire de l'échangeur sans passer par celui de la Porte des Bauges ;
  - rétablissement de deux voies entre le giratoire de l'échangeur et le giratoire de la Porte des Bauges
  - élargissement de la voirie avec le passage à deux voies sur la RD911 au niveau de l'entrée du giratoire de la Porte des Bauges dans le sens Grésy-sur-Aix / Aix-Les-Bains
  - élargissement de la voirie avec le passage à deux voies sur la rue des Allobroges au niveau de l'entrée du giratoire de la Porte des Bauges
  - rétablissement de l'emprise de la rue du Boucher de la Rupelle au niveau de Biocoop pour permettre l'agrandissement du giratoire de l'échangeur
- **Sécurisation des traversées piétonnes** avec la création de nouveaux passages piétons notamment au niveau du giratoire de l'échangeur (plateau surélevé envisagé)
- **Maintien des continuités cyclables** existantes notamment sur l'axe de la RD911



La durée du mandat de représentation à la SAS est proposée pour une durée maximale de 2 ans.

Vu les articles L.2422-5 et suivants du Code de la Commande publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- approuve l'engagement des études d'avant-projet pour le réaménagement du secteur de l'échangeur,
- confie ces études par mandat de représentation confié à la Société d'Aménagement de la Savoie, dans les conditions jointes à la présente et résumées ci-dessus,
- dit que les crédits afférents sont ouverts au budget,
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



**COMMUNE  
DE GRESY-SUR-AIX**



**SOCIETE D'AMENAGEMENT  
DE LA SAVOIE**

## **MANDAT PUBLIC**

**OBJET DU CONTRAT** : Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, les études de conception pour le réaménagement des voiries sur le secteur de l'échangeur d'AIX Nord, commune de GRESY-SUR-AIX.

**Maître d'ouvrage** : Commune de GRESY-SUR-AIX  
1 place de la Mairie  
73100 GRESY-SUR-AIX

Comptable assignataire : M. Le Comptable Public

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier

Transmis en préfecture le : .....

Date de notification le : .....

Cette notification vaut ordre de commencer les prestations.

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE .....</b>	<b>6</b>
3.1. Entrée en vigueur .....	6
3.2. Durée .....	6
<b>ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 - ASSURANCES.....</b>	<b>7</b>
8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle .....	7
8.2. Assurance Dommages-Ouvrage ( DO), Constructeur Non Réalisateur (CNR), Tous Risques Chantiers (TRC).....	7
<b>ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES .....</b>	<b>7</b>
9.1. Mode de passation des marchés.....	7
9.2. Incidence financière du choix des cocontractants .....	8
9.3. Rôle du Mandataire pendant la procédure de consultation.....	8
9.4. Signature du marché.....	8
9.5. Transmission et notification :.....	9
<b>ARTICLE 10 - MISSIONS D'études de conception objet du present mandat - AVANT-PROJET (AVP) ET PROJET (PRO).....</b>	<b>9</b>
10.1. Avant-projet.....	9
10.2. Projet .....	9
<b>ARTICLE 11 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 12 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT .....</b>	<b>9</b>
12.1. Rémunération du Mandataire.....	10
12.2. Forme du prix.....	10
12.3. Avance.....	10
12.4. Modalités de règlement .....	10
12.5. Acomptes et solde .....	10

12.6. Délai de règlement et intérêts moratoires .....	11
12.7. Mode de règlement .....	11
12.8. Présentation des factures au format dématérialisé.....	11
<b>ARTICLE 13 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 14 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE 12</b>	
14.1. Sur le plan technique.....	12
14.2. Sur le plan financier.....	12
<b>ARTICLE 15 - ACTIONS EN JUSTICE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 16 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 17 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES.....</b>	<b>13</b>
<b>ARTICLE 18 - RESILIATION .....</b>	<b>13</b>
18.1. Résiliation sans faute .....	13
18.2. Résiliation pour faute .....	13
18.3. Autres cas de résiliation.....	14
<b>ARTICLE 19 - PENALITES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 20 - LITIGES.....</b>	<b>14</b>
<b>ARTICLE 21 - PIECES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT .....</b>	<b>15</b>
<b>ARTICLE 22 - CLAUSES DE REEXAMEN .....</b>	<b>15</b>
22.1. Evolution de la réglementation .....	15

**ENTRE**

La Commune de GRESY-SUR-AIX,

représentée par Florian MAÎTRE, son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

et désignée dans ce qui suit par les mots "la Collectivité" ou "le Mandant"

*D'UNE PART*

**ET**

La Société d'Aménagement de la Savoie (S.A.S.)

Société Anonyme au capital de 405 000 euros

dont le siège social est 137 rue François Guise - 73000 CHAMBERY

inscrite au Registre du Commerce de Chambéry sous le numéro 746 320 019 00134

représentée par M. Franck LOMBARD, son Président Directeur Général

et désignée dans ce qui suit par les mots "la S.A.S." ou "le Mandataire »

Compagnie : QBE

N° Police : 094 0006617

*D'AUTRE PART*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE :

La saturation du trafic routier sur le secteur de l'échangeur autoroutier d'AIX-Nord a conduit la commune de GRESY-SUR-AIX à initier une réflexion en vue de fluidifier la circulation.

Après concertation avec l'ensemble des collectivités, à savoir le Département de la Savoie et la Communauté d'agglomération GRAND LAC, ainsi que le concessionnaire de l'autoroute, la Commune de GRESY-SUR-AIX a décidé d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études de conception du réaménagement de la voirie sur ce secteur.

Le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle de ces études ont été arrêtés par la Collectivité, en valeur 2023 ; ces deux documents sont annexés au présent mandat.

Conformément aux dispositions du code de la commande publique (articles L.2422-5 et suivants), la Collectivité a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser les études de conception de ce réaménagement en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître de l'ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité et par les dispositions du présent contrat de mandat.

La Collectivité désigne Monsieur le Maire comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution du contrat de mandat, **sous réserve du respect des dispositions du Code général des Collectivités territoriales** ; la Collectivité pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

## ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La Collectivité demande au Mandataire, qui accepte, de faire réaliser, au nom et pour le compte de la dite Collectivité et sous son contrôle, les études de conception du réaménagement de voirie sur le secteur de l'échangeur d'AIX-Nord.

Dans ce cadre, le Commune de GRESY-SUR-AIX donne mandat au Mandataire de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes juridiques nécessaires, dans la limite des attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 5 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par la Collectivité mais pouvant être éventuellement précisés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 2.

Il est toutefois d'ores et déjà précisé que la Collectivité pourra mettre un terme à la mission du Mandataire à l'issue de chacune des missions d'études de conception.

## ARTICLE 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle pourront être précisés, adaptés ou modifiés dans les conditions suivantes.

Le Mandataire veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Par ailleurs, il ne saurait prendre, sans l'accord de la Collectivité, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer la Collectivité des conséquences financières de toute décision de modification du programme que celle-ci prendrait. Cependant, il peut et même doit alerter la Collectivité au cours de sa mission sur la **nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions** qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

Dans tous les cas où le Mandataire a alerté la Collectivité sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celle-ci n'a pas pris les décisions nécessaires (ré-étude des avant-projets, nouvelle consultation, mesures d'économie...), le Mandataire est en droit de résilier le contrat de mandat. Dans ce cas, la Collectivité supportera seule les conséquences financières de la résiliation dans les conditions précisées à l'article 18-1.

### **ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

#### **3.1. Entrée en vigueur**

La Collectivité notifiera au Mandataire le contrat de mandat signé.

Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Lorsque le marché est soumis au contrôle de légalité, la collectivité informe le Mandataire de la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat.

#### **3.2. Durée**

La durée du présent mandat est fixée à deux ans. Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues à l'article 18, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 14.

### **ARTICLE 4 - MISE A DISPOSITION DES LIEUX**

Dès que le contrat de mandat sera exécutoire, la Collectivité donnera son autorisation pour accéder au terrain et y faire exécuter les prestations nécessaires aux études ; il s'agit notamment des relevés topographiques et des études géotechniques.

### **ARTICLE 5 - ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE**

Conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du code de la commande publique, la Collectivité donne mandat au Mandataire pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions listées à l'annexe 3 de la convention.

### **ARTICLE 6 - MODE D'EXECUTION DES ATTRIBUTIONS ; RESPONSABILITE DU MANDATAIRE**

D'une façon générale, dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire de la Collectivité, et de ce qu'il n'est pas compétent pour la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

### **ARTICLE 7 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE**

La définition des conditions administratives et techniques de réalisation des études est définie à l'annexe 3 de la présente convention.

## ARTICLE 8 - ASSURANCES

### 8.1. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa **responsabilité civile professionnelle**.

### 8.2. Assurance Dommages-Ouvrage ( DO), Constructeur Non Réalisateur (CNR), Tous Risques Chantiers (TRC)

Sans objet

## ARTICLE 9 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du code de la commande publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation des marchés conclus au nom et pour le compte de la collectivité dans les conditions particulières définies ci-dessous.

Pour la mise en œuvre des modalités de transmission électronique des candidatures et des offres en application des dispositions des textes précités, le Mandataire aura recours à la plate-forme suivante : <https://achatpublic.com>.

Le Mandant disposera d'un accès direct et gratuit au profil acheteur, côté Maîtrise d'Ouvrage.

### 9.1. Mode de passation des marchés

Le Mandataire utilisera les procédures de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique.

Il remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus par ces textes et en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que de la liste des tâches ci-annexée.

#### 9.1.1. Cas des marchés autres que de maîtrise d'œuvre et procédures particulières

##### a) En cas d'appel d'offres :

Le Mandataire utilisera librement les procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera aux séances de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire, dans les conditions de l'article 9.4 conclura le contrat.

##### b) En cas de procédure adaptée :

Le Mandataire appliquera les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par les procédures internes du Mandant. Après accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

##### c) En cas de procédure avec négociation :

Le Mandataire, après avoir satisfait, s'il y a lieu, aux obligations de publicité, assistera le Mandant dans l'établissement de la liste des candidats admis à remettre une offre.

Après fixation de cette liste par le Mandant, le Mandataire adressera la lettre d'invitation à soumissionner aux candidats et, sur la base des offres initiales reçues, engagera les négociations avec chaque candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire établira un rapport de négociation qui proposera un classement des offres. Après convocation par la Collectivité, le Mandataire assistera à la séance de la commission d'appel d'offres en vue d'en assurer le secrétariat et de présenter les éléments de son rapport de négociation. Après

attribution par la commission et accord de la Collectivité sur la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat avec l'attributaire.

Conformément aux dispositions de l'article R.2161-17 du code de la commande publique, le Mandataire pourra également indiquer dans l'avis de marché que le marché sera attribué sur la base des offres initiales sans négociation. Le Mandataire n'informerait cependant les candidats de la non mise en œuvre de la négociation qu'après décision en ce sens du représentant du Mandant.

#### **d) En cas de marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables**

Le Mandataire engagera les négociations avec le candidat.

Au terme de ces négociations, le Mandataire proposera un projet de marché sur la base d'un rapport de négociation qu'il présentera à la Collectivité.

Après accord de l'organe compétent de la Collectivité sur l'attribution et la signature du marché par le Mandataire, le Mandataire conclura le contrat.

#### **9.1.2. Cas des marchés de maîtrise d'œuvre**

- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est inférieur au seuil des procédures formalisées, le Mandataire appliquera les dispositions de l'article 9.1.1.b) décrites à la présente convention.
- Lorsque le montant prévisionnel du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur au seuil des procédures formalisées mais relève des exceptions à la procédure de concours mentionnées à l'article R.2172-2 du code de la commande publique, le Mandataire mettra en œuvre, selon les mêmes modalités définies ci-dessus :
  - la procédure avec négociation
  - la procédure d'appel d'offres

### **9.2. Incidence financière du choix des cocontractants**

S'il apparaît que les prix des offres des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Mandataire devra en avvertir la Collectivité dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. L'accord de la Collectivité pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

### **9.3. Rôle du Mandataire pendant la procédure de consultation**

Le rôle du Mandataire est détaillé à l'annexe 3 de la présente convention (Liste des tâches).

Plus généralement, le Mandataire ouvrira les enveloppes comprenant les documents relatifs aux candidatures et aux offres, en enregistrera le contenu et préparera les renseignements relatifs aux candidatures et aux offres pour l'analyse de celles-ci par le Mandant et le cas échéant par le jury.

Le Mandataire, après accord du représentant de la Collectivité, est habilité à demander aux candidats consultés, s'il y a lieu, de produire ou de compléter les pièces manquantes.

Lors de l'analyse des offres, il prêtera son assistance au dépouillement de celles-ci et au travail préparatoire d'analyse en vue du jury ou de la CAO.

Il proposera, le cas échéant la composition du jury ou de la commission technique.

Il procédera à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publiera en tant que de besoin les avis d'attribution.

### **9.4. Signature du marché**

Le Mandataire procédera à la mise au point des marchés, à leurs établissements et à leurs signatures, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les contrats devront indiquer que le Mandataire agit au nom et pour le compte du Mandant.

## 9.5. Transmission et notification :

Le Mandataire transmettra, s'il y a lieu, en application de l'article L 2131-1 du CGCT relatif au contrôle de légalité, au nom et pour le compte du Mandant, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est situé le Mandant. Il établira, signera et transmettra, le rapport établi par lui conformément à l'article R.2184-1 du code de la commande publique.

Il notifiera ensuite ledit marché au cocontractant et en adressera copie au Mandant.

## ARTICLE 10 - MISSIONS D'ETUDES DE CONCEPTION OBJET DU PRESENT MANDAT - AVANT-PROJET (AVP) ET PROJET (PRO)

### 10.1. Avant-projet ( A.V.P.)

Le Mandataire devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord de la Collectivité. Cette dernière s'engage à lui faire parvenir son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai de 3 mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord de la Collectivité sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Le Mandataire transmettra à la Collectivité, avec l'Avant-Projet, une note détaillée et motivée permettant à cette dernière d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, le Mandataire pourra le cas échéant, alerter la Collectivité sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, la Collectivité devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter l'Avant-Projet ;
- soit demander la modification de l'Avant-Projet ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier au Mandataire la fin de sa mission, à charge pour la Collectivité d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 18.1.

### 10.2. Projet

Hors mission

## ARTICLE 11 - DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire pour le compte du Mandant est provisoirement évalué à 85 000 €, hors taxes, (valeur 2023) ; son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le Mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- L'étude de circulation
- les études de conception limitée à l'A.V.P.
- les relevés topographiques ;
- les études géotechniques ;
- la détection des réseaux existants ;
- et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation du mandat.

## ARTICLE 12 - REMUNERATION DU MANDATAIRE – MODALITES DE REGLEMENT

## 12.1. Rémunération du Mandataire

La rémunération du mandataire est fixée au prix global et forfaitaire de 14 000 € H.T. (TVA en sus).

## 12.2. Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme.

## 12.3. Avance

### 12.3.1. Versement d'une avance

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

## 12.4. Modalités de règlement

Le règlement de la rémunération du Mandataire interviendra par acomptes périodiques sera facturée selon le calendrier suivant :

- 50 % du montant des honoraires à la notification du marché de maîtrise d'oeuvre
- 50 % du montant des honoraires à l'approbation de l'AVANT-PROJET.

## 12.5. Acomptes et solde

Le règlement des sommes dues au Mandataire au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'**acomptes** calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission du Mandataire telle que définie à l'article 16, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus au Mandataire au titre de l'exécution du contrat.

Le **décompte périodique** correspond au montant des sommes dues au Mandataire depuis le début de l'exécution du contrat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le Maître de l'ouvrage, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois.

Le Maître de l'ouvrage dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, au Mandataire, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. Le Mandataire dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m".

## 12.6. Délai de règlement et intérêts moratoires

**Le délai maximum de paiement de la rémunération** du Mandataire est de 30 jours à compter de la réception de la facture (demande d'acompte).

Lorsque la demande de paiement est transmise par voie électronique en application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur correspond à la date de notification au pouvoir adjudicateur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur Chorus Pro.

Le défaut de paiement de la rémunération dans le délai fixé par le contrat donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

La formule de calcul des intérêts moratoires est la suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM}$$

M = montant de l'acompte en TTC

J = nombre de jours calendaires de retard entre la date limite de paiement et la date réelle de paiement.

365 = nombre de jours calendaires de l'année civile

En cas de retard de paiement, le maître d'ouvrage sera de plein droit débiteur auprès du titulaire du marché de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de l'article L.2192-13 du code de la commande publique.

## 12.7. Mode de règlement

Le Maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du Mandataire (joindre un RIB)

## 12.8. Présentation des factures au format dématérialisé

Le règlement des sommes dues au Mandataire fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 14.4 ci-dessus.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date d'exécution des services ;
- 7° La quantité, l'avancement et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

## **ARTICLE 13 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE**

**13.1** La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 11 ci-dessus.

**13.2** La Collectivité remboursera au Mandataire les dépenses réglées au nom et pour le compte de la Collectivité, au vue des mémoires transmis par le Mandataire.

## **ARTICLE 14 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE**

### **14.1. Sur le plan technique**

Sur le plan technique, le Mandataire assurera sa mission jusqu'à l'approbation des études de conception (AVP et PRO) par la Collectivité.

A cet effet, le Mandataire remettra l'intégralité des dossiers au Mandant. Ce dernier devra lui retourner, dans le mois suivant la réception des dossiers, le bordereau de remise signé par une personne dûment habilitée.

### **14.2. Sur le plan financier**

#### **14.2.1. Reddition des comptes de l'opération**

L'acceptation par la Collectivité de la reddition définitive des comptes vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception à la Collectivité, cette reddition définitive des comptes au plus tard dans le délai de un an à compter du dernier décompte général et définitif des co-contractants, et ce indépendamment des redditions de comptes partielles et annuelles prévues à l'article 17.

La Collectivité notifiera son acceptation de cette reddition des comptes dans les trois mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

#### **14.2.2. Décompte général des honoraires du Mandataire**

Dès notification de l'acceptation de la reddition des comptes de l'opération par la Collectivité, le Mandataire présentera son projet de décompte final de ses honoraires à la Collectivité.

Celle-ci disposera d'un délai de 45 jours pour notifier au Mandataire son acceptation du décompte qui devient alors le décompte général et définitif.

A défaut de notification ou de contestation dans ce délai, le projet de décompte final deviendra définitif.

## ARTICLE 15 - ACTIONS EN JUSTICE

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité Mandante. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

## ARTICLE 16 - CONTROLE TECHNIQUE PAR LA COLLECTIVITE

La Collectivité sera tenue étroitement informée par le Mandataire du déroulement de sa mission. A ce titre, le Mandataire lui communiquera l'ensemble des compte-rendus de réunions, des études réalisées.

## ARTICLE 17 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER PAR LA COLLECTIVITE ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

Le Mandataire accompagnera toute demande de paiement en application de l'article 13 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte de la Collectivité Mandante.

En outre, pour permettre à la Collectivité Mandante d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte de la Collectivité dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 2 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

## ARTICLE 18 - RESILIATION

### 18.1. Résiliation sans faute

La Collectivité peut résilier sans préavis le contrat de mandat.

La Collectivité devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Elle devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée des dits contrats.

En outre, le Mandataire aura droit à une indemnité forfaitaire fixée à 3 % de la rémunération dont il se trouve privée du fait de la résiliation anticipée du contrat, le cas échéant majorée dans le cas où le Mandataire justifie d'un préjudice supérieur.

### 18.2. Résiliation pour faute

18.2.1 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

18.2.2 En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandant, le Mandataire pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

### 18.3. Autres cas de résiliation

18.3.1 En cas de non-respect, par le Mandataire, des obligations visées à l'article 23 du présent contrat relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat peut être résilié aux torts du Mandataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

18.3.2 En cas d'inexactitude des renseignements, fournis par le Mandataire mentionnés aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 5 du code du travail, à la signature du contrat, ou lors de son exécution, celui-ci sera résilié sans mise en demeure aux frais et risques du Mandataire.

## ARTICLE 19 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute du Mandataire visés à l'article 18.2, le Mandataire sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 6.

En cas de manquement du Mandataire à ses obligations, le Mandant se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, le contrat pourra être résilié aux torts exclusifs du Mandataire sans préjudice d'une action en responsabilité du Mandant envers le Mandataire.

Ces pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables selon les modalités suivantes :

- En cas de retard dans la remise des documents par rapport aux délais fixés: 50 € par jour de retard ;
- En cas de retard dans la reddition définitive des comptes de l'opération prévue à l'article 14.2 : 50 € par jour de retard ;
- En cas de retard de paiement, par la faute du Mandataire, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte de la Collectivité, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive du Mandataire à titre de pénalités.

Lorsqu'un cas de force majeure empêche l'exécution du marché, le titulaire devra justifier de l'impossibilité temporaire ou définitive pour lui, de poursuivre l'exécution du marché en conséquence de l'évènement qu'il qualifie de cas de force majeure.

Le cas de force majeure permet au titulaire de ne pas être sanctionné au titre de la non-exécution des prestations (prolongation des délais, non application des pénalités de retard). Il ne donne droit à aucune indemnisation.

## ARTICLE 20 - LITIGES

Tous les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

## ARTICLE 21 - PIÈCES A PRODUIRE PAR LE COCONTRACTANT

A la signature du contrat, le Mandataire a produit les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du code du travail.

Le Mandataire s'engage à produire les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail tous les 6 mois pendant l'exécution du contrat.

## ARTICLE 22 - CLAUSES DE REEXAMEN

### 22.1. Evolution de la réglementation

Le présent article s'applique en cas d'évolution, en cours d'exécution du marché, de la législation et/ou de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail et/ou sur la protection de l'environnement.

Les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage au titulaire afin de se conformer aux règles nouvelles, donneront lieu à la signature d'un avenant au marché.

Le titulaire n'aura droit à être rémunéré pour la mise en œuvre des mesures demandées (ou à être indemnisé pour les préjudices qu'il a subis en raison de la mise en œuvre des mesures demandées) **qu'à la condition qu'il établisse que l'économie du marché se trouve (ou s'est trouvée) bouleversée, le seuil du bouleversement étant fixé à 1/16<sup>e</sup> du montant du marché**, tel qu'il résulte, s'il y a lieu, du dernier avenant intervenu.

En ce cas, le maître d'ouvrage **prendra en charge à hauteur de 90%** les dépenses supplémentaires et indemnités dûment justifiées par le titulaire.

Fait à ....., le.....

en double exemplaire

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du Mandataire :

Pour le Mandant .....

Annexes :

- Annexe 1 : Programme
- Annexe 2 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 3 : Liste des tâches du Mandataire



## **MANDAT PUBLIC**

# **REAMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE SECTEUR DE L'ECHANGEUR D'AIX-NORD**

## **ANNEXE 1 PROGRAMME**

La saturation du trafic routier sur le secteur de l'Echangeur autoroutier d'AIX-NORD a conduit la commune de GRESY-SUR-AIX à initié une réflexion en vue de fluidifier la circulation.

Le programme de ce mandat vise à la conduite des études de conception limitée à l'AVANT PROJET ( A.V.P.).

Les études de conception intégreront :

- La mise à jour de l'étude de circulation
- Les flux modes doux, et notamment piétons
- Le traitement du paysage et des espaces verts
- Et bien évidemment les voiries et réseaux divers

Ce projet concerne directement la commune de GRESY-SUR-AIX, le Département de la Savoie, la Communauté d'agglomération de GRAND LAC et l'AREA en sa qualité de concessionnaire exploitant de l'autoroute.

La Commune de GRESY-SUR-AIX assure la maîtrise d'ouvrage de ces études de conception.



**MANDAT PUBLIC**

**REAMENAGEMENT DE VOIRIE  
SUR LE SECTEUR DE L'ECHANGEUR  
D'AIX-NORD**

**ANNEXE 2**

**ENVELOPPE FINANCIERE  
PREVISIONNELLE**

L'enveloppe financière prévisionnelle de ce mandat est arrêtée à 60 K€ H.T., selon la décomposition suivante :

- honoraires de maîtrise d'œuvre .....25 K€
- relevés topographiques.....5 K€
- études géotechniques.....5 K€
- détection des réseaux existants .....11 K€
- honoraires du mandataire .....14 K€



## **MANDAT PUBLIC**

### **REAMENAGEMENT DE VOIRIE SUR LE SECTEUR DE L'ECHANGEUR D'AIX-NORD**

## **ANNEXE 3**

## **Liste des tâches du Mandataire**

## SOMMAIRE

---

<b>ARTICLE 1 - DEFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE, VERSEMENT DE LA REMUNERATION : .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 - APPROBATION DES ETUDES .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 6 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 7 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - ACTIONS EN JUSTICE.....</b>	<b>8</b>

## **ARTICLE 1 - DEFINITION INITIALE DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES SELON LESQUELLES L'OUVRAGE SERA ETUDIE ET REALISE**

1. Relecture du programme, analyse et suggestions
2. Définition de l'organisation générale de l'opération et notamment :
  - Définition des études complémentaires éventuellement nécessaires (études de sol, étude d'impact, ...)
  - Définition des intervenants nécessaires (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur sécurité santé, entreprises, assurances, ordonnancement, pilotage, coordination, ...)
  - Définition des missions et responsabilités de chaque intervenant et des modes de dévolution des contrats ;
  - Identification des procédures de consultation et de choix des intervenants à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer.
  - Elaboration du planning général de l'opération
3. Représentation du mandant pour l'organisation et la mise en œuvre des procédures et démarches préalables à l'engagement de l'opération :
  - concertation publique visée à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme,
  - enquêtes publiques
  - état préventif des lieux

Pour l'application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, le mandataire est le responsable du projet pendant toutes les phases de l'opération.

Il assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, s'il n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages, de modifications ou d'extensions d'ouvrages.

## **ARTICLE 2 - PREPARATION DU CHOIX DES MAITRES D'ŒUVRE ET SIGNATURE DES MARCHES**

1. Proposition au mandant de la procédure de consultation et de son calendrier
2. Etablissement du dossier de consultation des concepteurs (rédaction du RDC, des pièces marchés) ;
3. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction de l'AAPC et envoi). Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ;

En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.
4. Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres :
  - Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et le cas échéant, établissement du registre des dépôts ;
  - Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;
  - Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) ;
  - Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.

Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

**En cas de procédure avec négociation :**

Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :

- Présentation des candidatures au mandant ;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;
- Elaboration et envoi de la lettre d'invitation à remettre une offre aux candidats retenus

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

- Réception des offres,
- Négociations avec les candidats retenus, rapport au mandant sur les résultats de la négociation ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché

**En cas d'appel d'offres :**

Assistance au mandant pour la sélection des candidats.

- Présentation des candidats au mandant ;
- Rédaction du PV d'analyse des candidatures par le mandant ;
- Notification de la décision du mandant aux candidats ;

Assistance au mandant pour le choix des titulaires :

- Réception des offres ;
- Ouverture des offres ;
- Secrétariat de la CAO d'examen des offres et d'attribution du marché, rédaction du PV

**En cas de procédure adaptée :**

Procédure établie en fonction des règles du guide de procédures internes de la SAS

**ARTICLE 3 - GESTION DES MARCHES DE MAITRISE D'OEUVRE, VERSEMENT DE LA REMUNERATION :**

1. Délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Suivi de la mise au point des documents d'études par le maître d'œuvre ; contrôle de l'avancement des dossiers ; alerte du maître d'œuvre et du mandant sur le non-respect du planning ;
5. Consultation des concessionnaires, services administratifs et techniques (voies, services de secours ...)
6. Transmission avec avis de ces documents à chaque phase, au maître d'ouvrage pour accord préalable ;
7. Notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le mandataire après accord du mandant ;
8. Vérification de la cohérence générale des documents avec le programme et prise en compte des observations du mandant ;
9. Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
10. Règlement des acomptes au titulaire ;
11. Négociation des avenants éventuels ;
12. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable - transmission aux organismes de contrôle (pour les mandants soumis à ce contrôle) ;
13. Signature et notification des avenants après accord du mandant ;
14. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;

15. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
16. Etablissement et notification du décompte général ;
17. Règlement des litiges éventuels ;
18. Traitement des défaillances du maître d'œuvre : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
19. Paiement du solde ;
20. Etablissement et remise au mandant du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché au format électronique et deux copies papier complète.

#### **ARTICLE 4 - PREPARATION DU CHOIX, SIGNATURE ET GESTION DES MARCHES D'ETUDES OU DE TOUTES PRESTATIONS INTELLECTUELLES, VERSEMENT DES REMUNERATIONS CORRESPONDANTES**

1. Définition de la mission du prestataire ;
2. Identification et proposition au mandant de la procédure de consultation à mettre en œuvre compte tenu du montant et de la nature des marchés à passer et élaboration de son calendrier ;  
- Le cas échéant, le mandataire peut proposer dans le cas d'une procédure ouverte que l'analyse des candidatures n'ait lieu qu'après l'analyse des offres. En ce cas, elle ne consiste qu'en l'analyse des capacités de l'attributaire pressenti.  
  
Dans le cadre d'une procédure avec négociation, le mandataire pourra également prévoir que le marché pourra être attribué sur la base des offres initiales sans négociation.
3. En cas de procédure adaptée :  
prise de connaissance des règles de procédures fixées dans le guide de procédures internes de la S.A.S. ;
4. Etablissement du dossier de consultation (rédaction RDC, des pièces marchés);
5. Après accord du mandant, lancement de la consultation (rédaction et envoi de l'AAPC) ;  
  
Le mandataire assure la mise en ligne du DCE sur le profil d'acheteur identifié à l'article 9 du marché ou s'assure de la mise en ligne du DCE par le mandant le cas échéant ;  
  
En cas de DCE papier, envoi du dossier de consultation aux candidats qui le demandent.
6. Assistance au maître d'ouvrage pour la sélection des candidats :  
  
Réception des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert) et établissement du registre des dépôts ;  
Ouverture des enveloppes relatives aux candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert), demande éventuelle de pièces absentes ou incomplètes dans les dossiers de candidatures ;  
Rédaction du PV d'ouverture des candidatures (et offres en cas d'appel d'offres ouvert);  
Présentation des candidats au mandant, rédaction du PV d'analyse des candidatures ;  
Notification de la décision du mandant aux candidats ;
7. Assistance au mandant pour le choix des titulaires :  
  
Réception des offres ;  
Ouverture des offres ;  
Secrétariat de la CAO d'examen des offres, rédaction du PV ;  
En cas de procédure avec négociation ou de négociations à mener dans le cadre de la procédure adaptée : négociation avec les candidats et rapport à la collectivité sur les résultats de la négociation ;
8. Relance de la consultation en cas de procédure infructueuse ou déclarée sans suite ;
9. Mise au point du marché avec le candidat retenu par la collectivité ;

10. Demande à l'attributaire des pièces mentionnées aux articles R.2143-6 et suivants du code de la commande publique
11. Notification des résultats de la consultation aux concurrents, après décision du mandant ;
12. Signature du marché après décision du mandant
13. Etablissement du dossier nécessaire au contrôle de légalité et transmission à l'autorité compétente (pour les mandants soumis à ce contrôle);
14. Notification du marché ;
15. Publication de l'avis d'attribution pour les marchés soumis à cette obligation.
16. Le cas échéant, publicité nécessaire à la prescription des délais de recours après signature du marché

**Gestion des marchés et versement des rémunérations :**

1. Délivrance des ordres de services ;
2. Transmission au mandant des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
3. Demande en cours d'exécution du marché des documents des articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du Code du travail
4. Notification des avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) aux intéressés ;
5. Agrément des sous-traitants et acceptation des conditions de paiement ;
6. Acceptation ou refus des cessions de créances qui lui seraient notifiées ;
7. Vérification des décomptes et application des pénalités éventuelles
8. Paiement des acomptes
9. Négociation des avenants éventuels ;
10. Transmission des projets d'avenants au mandant pour accord préalable ;
11. Signature des avenants après décision du mandant ;
12. Transmission au contrôle de légalité (pour les mandants soumis à ce contrôle);
13. Notification des avenants ;
14. Mise en œuvre des garanties contractuelles ;
15. Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles;
16. Etablissement et notification du décompte général ;
17. Règlement des litiges éventuels ;
18. Traitement des défaillances : résiliation des marchés après décision du mandant, relance d'une consultation
19. Paiement du solde ;
20. Etablissement et remise au mandant du dossier complet regroupant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs au marché.

## **ARTICLE 5 - APPROBATION DES ETUDES**

Le Mandataire :

- programmera et conduira les réunions nécessaires à l'élaboration des études de conception ;
- assurera la coordination avec les concessionnaires présents sur le périmètre d'études (ENEDIS, ORANGE, GRAND LAC, etc...);
- participera à l'analyse des études du maître d'œuvre ; il fera part de ses observations au Mandant ;
- il présentera les études validées par lui et proposera à la collectivité la validation des études.

## **ARTICLE 6 - GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE DE L'OPERATION**

1. Tenue des comptes de l'opération ;
2. Gestion de la trésorerie de l'opération ;
3. Etablissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnels fixés par le mandant et annexés à la convention ;
4. Etablissement et transmission au mandant du budget prévisionnel semestriel et du plan de trésorerie semestriel ;
5. Suivi et mise à jour des documents précédents selon la fréquence précisée dans la convention et information du mandant ;
6. Transmission au mandant pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés à la convention ;
7. Etablissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au mandant ;
8. Etablir et remettre à la collectivité le dossier annuel de reddition des comptes prévu à l'article 19 de la convention ;
9. Etablir les états nécessaires pour les dépenses ouvrant droit au FCTVA et le cas échéant fournir à la collectivité les informations nécessaires à ses déclarations fiscales ;
10. Etablissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au mandant.

## **ARTICLE 7 - GESTION ADMINISTRATIVE DE L'OPERATION**

1. Organisation des relations avec les concessionnaires et les services administratifs ;
2. Préparation, signature et dépôt de toutes demandes d'autorisation administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération et notamment :
  - permis de démolir, de construire,
  - permission de voirie,
  - autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
  - commission de sécurité,
  - d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
3. Etablissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet (pour les mandants soumis à ce contrôle) ; - copie au mandant ;

---

Mandat public confié à la S.A.S. pour le réaménagement de voirie sur le secteur de l'échangeur d'Aix-Nord

Annexe 3 – Liste des tâches du Mandataire

4. Suivi des procédures correspondantes et information du mandant ;
5. Obtention du certificat de conformité ;
6. Information du mandant sur le déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 8 - ACTIONS EN JUSTICE**

Fournir à la collectivité les documents nécessaires à la mise en œuvre des actions en défense ou en demande.



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-66 : Subventions exceptionnelles : Association « Coup de Théâtre »**

Dans le cadre de sa politique d'animation et de promotion de la vie associative, en complément des subventions annuelle attribuées aux associations communales, la Municipalité prévoit l'attribution de subventions exceptionnelles pour leurs projets ponctuels et motivés.

A ce titre, elle souhaite soutenir la deuxième édition du festival de théâtre organisé par l'association « Coup de Théâtre » et qui s'est déroulé les 9, 10 et 11 juin dernier dans la salle polyvalente de Grésy-sur-Aix.

Au fil de ces trois jours, ce festival a proposé 7 pièces mises en scène et jouées par des amateurs et des professionnels, dont certaines mises en scènes sous forme d'ateliers. Ces pièces et ateliers ont touchés différents types de publics : enfants, adolescents et adultes.

Cette animation se veut familiale, amicale et locale, tournée vers les habitants de Grésy-sur-Aix et des communes environnantes, en lien avec le Comité d'Animation, et permettra d'ouvrir l'association « Coup de Théâtre » sur des échanges hors du territoire.

Vu les articles L1111-2 et 1111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la demande exceptionnelle de l'association Coup de Théâtre,

Considérant l'intérêt du projet présenté pour la vie locale et à l'expression de sa diversité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association communale « Coup de Théâtre » d'un montant de 320 €.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-67 : Subventions exceptionnelles : Association « Terpsychore »**

Dans le cadre de sa politique d'animation et de promotion de la vie associative, en complément des subventions annuelles attribuées aux associations communales, la Municipalité prévoit l'attribution de subventions exceptionnelles pour les projets ponctuels et motivés.

A ce titre, elle souhaite soutenir l'association « Ensemble Vocal Terpsychore » qui a organisé son concert de l'été le samedi 03 juin à l'Eglise de Grésy-sur-Aix.

La soirée, accessible à tous les publics, a débuté à 20h. Pour un plus grand registre, la chorale « La Clé des chants » d'Ugine les accompagnera. Au programme, chants classiques et sacrés de chaque chorale et en commun.

L'entrée est de 10€, 8€ pour les adhérents à la Fédération Musicale de Savoie (FMS) et gratuit pour les moins de 12 ans.

Ce concert permet à l'association « Terpsichore » de partager le fruit de leur travail musical avec la population de Grésy-sur-Aix et des environs. Ce concert se veut familial et local, tourné vers les habitants de Grésy-sur-Aix et communes environnantes.

Vu les articles L1111-2 et 1111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande exceptionnelle de l'association « Terpsichore »,

Considérant l'intérêt du projet présenté pour la vie locale et à l'expression de sa diversité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Ensemble Vocal Terpsichore d'un montant de 90 €.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOLET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

**Délibération 2023-68 : Subventions exceptionnelles : Association «ABCP S&F»**

Dans le cadre de sa politique d'animation et de promotion de la vie associative, en complément des subventions annuelles attribuées aux associations communales, la Municipalité prévoit l'attribution de subventions exceptionnelles pour les projets ponctuels et motivés.

A ce titre, elle souhaite soutenir l'association « ABCP Spectacles et Fêtes » qui a aidé et soutenu la Mairie dans l'organisation de sa Fête de la Musique. Cet évènement s'est tenu le mercredi 21 juin 2023 sur la Place Pierre Picollet.

L'association a aidé les services municipaux dans la préparation technique et logistique de cette fête. En plus de sa présence, elle a également mis à disposition gratuitement la totalité du matériel technique et de sonorisation nécessaire à la tenue des différentes prestations musicales s'étant déroulée sur l'après-midi et la soirée.

Le soutien technique et logistique a permis à la commune de mener une manifestation familiale, locale et pour les habitants et habitantes de Grésy-sur-Aix et des communes proches.

Vu les articles L1111-2 et 1111-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le devis de l'association « ABCP S&F »,

Considérant l'intérêt du soutien présenté pour la vie locale et à l'expression de sa diversité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'attribuer** une subvention exceptionnelle à l'association ABCP S&F d'un montant de 200 €.

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT



## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### Nombre de conseillers :

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2023

**Présents** : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir** : Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s)** : Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance** : Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-69 : Actualisation des tarifs de restauration scolaire**

Pour mémoire, la commune a développé la qualité des repas avec un menu proposant environ **50% de composantes biologiques et de produits provenant de fournisseurs locaux**. Malgré la hausse très sensible des charges fixes et des matières premières.

En 2022, la réévaluation des tarifs du repas visait le double objectif de minimiser l'impact pour les familles et de maintenir le pourcentage de produits biologique et locaux dans les repas.

Ainsi, les augmentations actées en conseil municipal ont majoritairement été portées par la Commune, en deux étapes et selon deux règles :

- **à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022** : augmentation des charges fixes (énergie, fluide, personnel...) supportée à 50% par la Commune et 50% par les familles.
- **A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022** : augmentation des matières premières supportée à 70% par la Commune et 30% par les familles.

Plus récemment, en mars 2023, la situation économique de la Commune étant plus fortement impactée par le contexte national et mondial, l'augmentation imposée du prix du repas pour la commune (+4.95%) a été répercutée sur l'ensemble des familles. Toutefois, cette répercussion a été modulée selon les situations sociales des familles, de manière progressive en fonction de leur quotient familial (QF), représentative des revenus et charges du foyer\*.

Dans cet esprit, afin de mieux échelonner les tarifs selon les revenus de familles inscrites, le Conseil Municipal s'est engagé à la refonte des grilles de QF.

Ainsi, trois nouvelles tranches de QF sont proposées, en cohérence et complémentarité à la politique tarifaire menée précédemment par la Commune poursuivant les objectifs suivants :

- Prendre en compte le coût de revient optimisé dans ses différentes composantes (achat de repas, frais généraux, charges de personnel, investissement)
- Maintenir les conditions d'accès et de fonctionnement du service pour les usagers et les agents (renouvellement de l'équipement, logiciel, encadrement)
- Préserver la qualité et la quantité des repas
- Compenser la hausse de charges liée à l'inflation (énergie et repas) et à la fréquentation (encadrement),
- Préserver les bas et moyens Quotients Familiaux, en assurant une progressivité équitable et plus fine des tarifs pour les plus hauts QF.

La simulation mensuelle du coût pour un enfant utilisant le restaurant tous les jours (16 repas/mois) entre mars 2023 et septembre 2023 est la suivante :

	Tranche de QF	Tarifs mars	Coût simulé mars	Tarifs septembre	Coût simulé septembre	Surcoût mensuel
	< 600	3,86 €	61,76 €	3,86 €	61,76 €	0,00 €
	601 < QF < 1000	4,86 €	77,76 €	4,86 €	77,76 €	0,00 €
	1001 < QF < 1500	5,17 €	82,72 €	5,17 €	82,72 €	0,00 €
	1501 < QF < 2000	5,81 €	92,96 €	5,81 €	92,96 €	0,00 €
	2001 < QF < 2500	6,06 €	96,96 €	6,06 €	96,96 €	0,00 €
Nouvelles tranches de QF à partir de septembre 2023	2501 < QF < 3000	6,06 €	96,96 €	6,76 €	108,16 €	11,20 €
	3001 < QF < 3500	6,06 €	96,96 €	7,46 €	119,36 €	22,40 €
	> 4000	6,06 €	96,96 €	8,16 €	130,56 €	33,60 €

Le repas non inscrit ou hors délai est facturé 10 €.

Toute facture payée en retard fait l'objet d'une majoration de 5 € par mois échu.

\* Pour mémoire le QF est déterminé par le niveau de revenu net imposable du foyer rapporté au nombre de personnes le composant (parts fiscales).

Il permet d'objectiver les différences de situations sociales justifiant l'application de tarifs différenciés en vue de faciliter l'accès au service public.

Vu la révision des prix du marché de restauration scolaire de +4.95% s'imposant à la commune,  
Vu l'avis de la commission scolaire du 29 mai 2023,

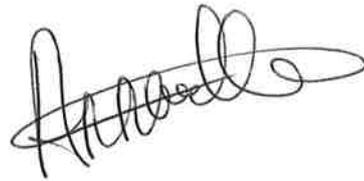
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les tarifs précités applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT





Annule la délibération 2023-69 à la suite d'une erreur matérielle

## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### Nombre de conseillers :

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

Date de convocation du Conseil municipal : 30 juin 2023

**Présents** : Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir** : Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s)** : Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance** : Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-69-1 : Actualisation des tarifs de restauration scolaire**

Pour mémoire, la commune a développé la qualité des repas avec un menu proposant environ **50% de composantes biologiques et de produits provenant de fournisseurs locaux**. Malgré la hausse très sensible des charges fixes et des matières premières.

En 2022, la réévaluation des tarifs du repas visait le double objectif de minimiser l'impact pour les familles et de maintenir le pourcentage de produits biologique et locaux dans les repas.

Ainsi, les augmentations actées en conseil municipal ont majoritairement été portées par la Commune, en deux étapes et selon deux règles :

- **à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2022** : augmentation des charges fixes (énergie, fluide, personnel...) supportée à 50% par la Commune et 50% par les familles.
- **A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022** : augmentation des matières premières supportée à 70% par la Commune et 30% par les familles.

Plus récemment, en mars 2023, la situation économique de la Commune étant plus fortement impactée par le contexte national et mondial, l'augmentation imposée du prix du repas pour la commune (+4.95%) a été répercutée sur l'ensemble des familles. Toutefois, cette répercussion a été modulée selon les situations sociales des familles, de manière progressive en fonction de leur quotient familial (QF), représentative des revenus et charges du foyer\*.

Dans cet esprit, afin de mieux échelonner les tarifs selon les revenus de familles inscrites, le Conseil Municipal s'est engagé à la refonte des grilles de QF.

Ainsi, trois nouvelles tranches de QF sont proposées, en cohérence et complémentarité à la politique tarifaire menée précédemment par la Commune poursuivant les objectifs suivants :

- Prendre en compte le coût de revient optimisé dans ses différentes composantes (achat de repas, frais généraux, charges de personnel, investissement)
- Maintenir les conditions d'accès et de fonctionnement du service pour les usagers et les agents (renouvellement de l'équipement, logiciel, encadrement)
- Préserver la qualité et la quantité des repas
- Compenser la hausse de charges liée à l'inflation (énergie et repas) et à la fréquentation (encadrement),
- Préserver les bas et moyens Quotients Familiaux, en assurant une progressivité équitable et plus fine des tarifs pour les plus hauts QF.

La simulation mensuelle du coût pour un enfant utilisant le restaurant tous les jours (16 repas/mois) entre mars 2023 et septembre 2023 est la suivante :

	Tranche de QF	Tarifs mars	Coût simulé mars	Tarifs septembre	Coût simulé septembre	Surcoût mensuel
	< 600	3,86 €	61,76 €	3,86 €	61,76 €	0,00 €
	601 < QF < 1000	4,86 €	77,76 €	4,86 €	77,76 €	0,00 €
	1001 < QF < 1500	5,17 €	82,72 €	5,17 €	82,72 €	0,00 €
	1501 < QF < 2000	5,81 €	92,96 €	5,81 €	92,96 €	0,00 €
	2001 < QF < 2500	6,06 €	96,96 €	6,06 €	96,96 €	0,00 €
Nouvelles tranches de QF à partir de septembre 2023	2501 < QF < 3000	6,06 €	96,96 €	6,76 €	108,16 €	11,20 €
	3001 < QF < 3500	6,06 €	96,96 €	7,46 €	119,36 €	22,40 €
	> 3501	6,06 €	96,96 €	8,16 €	130,56 €	33,60 €

Le repas non inscrit ou hors délai est facturé 10 €.

Toute facture payée en retard fait l'objet d'une majoration de 5 € par mois échu.

\* Pour mémoire le QF est déterminé par le niveau de revenu net imposable du foyer rapporté au nombre de personnes le composant (parts fiscales).

Il permet d'objectiver les différences de situations sociales justifiant l'application de tarifs différenciés en vue de faciliter l'accès au service public.

Vu la révision des prix du marché de restauration scolaire de +4.95% s'imposant à la commune,  
Vu l'avis de la commission scolaire du 29 mai 2023,

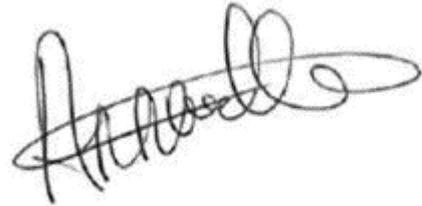
**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les tarifs précités applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2023.**

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT





## CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le sept juillet à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, en Marie - salon d'honneur, sous la présidence de M. Florian MAITRE, Maire.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,  
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et notamment son article 16,

M. Florian MAITRE, Maire, ouvre la séance après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus.

Il désigne le secrétaire de séance.

### **Nombre de conseillers :**

**En exercice : 27 Présents : 17 Votants : 26**

**Date de convocation du Conseil municipal :** 30 juin 2023

**Présents :** Mmes & MM. Chantal ARNAULT, Patrice BONNEFOY, Magali DELOCHE, Patrick FRIZON, Chrystel GILLI-TROQUIER, Serge LODIER, Florian MAITRE, Estelle MAZZOLENI, Corinne MONBEIG, Hervé PALIN, Colette PIGNIER, Anne-Marie GAZOTTI-PISTONE, Patrick POURCHASSE, Matthias REUSS, Eric REY, Malika TREMBLAY et Antoinetta VIRET.

**Excusés avec pouvoir :** Mmes et MM. Zélie BLANC, Anne-Laure BOMPAS, Jean-Luc CHARPENTIER, Florian CHOULET, Gino CICCARONE, Lionel DARBON, Marie-Madeleine DURAND, Laurence JALABERT, Manuel REYNAERT donnent respectivement pouvoir à Estelle MAZZOLENI, Chrystel GILLI-TROQUIER, Patrick FRIZON, Eric REY, Corinne MONBEIG, Matthias REUSS, Colette PIGNIER, Magali DELOCHE et Serge LODIER.

**Excusé(s) :** Eric BERLENGUER

**Secrétaire de séance :** Mme Chantal ARNAULT

### **Délibération 2023-70 : Création des tarifs de fourrière automobile**

Dans le cadre de sa politique de sécurité et d'entretien du domaine public, la Commune doit pouvoir faire évacuer les véhicules gênants, par une mise en fourrière.

Comme les autres communes de Savoie, Grésy-sur-Aix ne dispose pas de service municipal ou intercommunal de fourrière : elle doit donc avoir recours à une entreprise privée agréée est nécessaire.

Compte tenu du faible besoin identifié sur le territoire communal (moins de 10 véhicules par an), le mode de gestion visé est un marché public de services pour assurer les prestations de fourrière, à savoir l'enlèvement, la garde et la restitution des véhicules mis en fourrière à leurs propriétaires ainsi que la remise, le cas échéant, des véhicules à France Domaine pour aliénation ou à une entreprise agréée pour destruction.

Parallèlement, la commune assurera la gestion de la procédure de mise en fourrière de véhicules et la perception auprès des propriétaires des véhicules des tarifs municipaux pris sur la base de l'arrêté interministériel en date du 10 juillet 2015 fixant les tarifs maxima de mise en fourrière.

Pour mémoire, un véhicule peut être mis en fourrière :

- en cas d'entrave à la circulation ;
- pour stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux ;
- pour défaut de présentation aux contrôles techniques ou de non-exécution des réparations prescrites ;
- en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée de plus de 50 km/h ou plus ;
- pour infraction à la protection des sites et paysages classés ;
- en cas de circulation dans les espaces naturels ;
- si l'infraction qui avait motivé l'immobilisation du véhicule n'a pas cessé dans les 48 heures suivantes.

Vu le Code de la route et ses articles L325-1 à L325-14, R325-2 à R325-11, R325-12 à R325-46, A325-12 à A325-14,

Vu le décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022 relatif aux mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022,

Décret n°72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise à l'administration chargée des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2020 fixant les dates d'entrée en vigueur par département des nouvelles règles relatives aux fourrières automobile (ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de fixer les tarifs du service municipal de fourrière automobile en fonction de l'arrêté interministériel en vigueur comme suit :**

Tarifs de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Immobilisation matérielle	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	7,60
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	7,60
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	7,60
	Voitures particulières	7,60
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
<b>Opérations préalables</b>	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	22,90
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	22,90
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	22,90
	Voitures particulières	15,20
	Autres véhicules immatriculés	7,60
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	7,60
<b>Enlèvement</b>	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	274,40
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	213,40
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	122,00
	Voitures particulières	121,27
	Autres véhicules immatriculés	45,70
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	45,70
<b>Garde journalière</b>	Véhicules PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	9,20
	Véhicules PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	9,20
	Véhicules PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	9,20
	Voitures particulières	6,42
	Autres véhicules immatriculés	3,00
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	3,00

FRAIS de fourrière	CATÉGORIES DE VÉHICULES	MONTANT (en euros)
Expertise	Véhicules PL 44 t $\geq$ PTAC > 19 t	91,50
	Véhicules PL 19 t $\geq$ PTAC > 7,5 t	91,50
	Véhicules PL 7,5 t $\geq$ PTAC > 3,5 t	91,50
	Voitures particulières	61,00
	Autres véhicules immatriculés	30,50
	Cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	30,50

Fait à Grésy-sur-Aix, le 10 juillet 2023

Le Maire,  
Florian MAITRE



Le secrétaire de séance,  
Chantal ARNAULT

